DOCUMENT DE RECHERCHE

9

PROPOSITION DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE : ANALYSE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT

Le présent document de recherche a été rédigé par :

Viviana Munoz Tellez et Andrew Chege Waitara*

CENTRE SUD

JANVIER 2007

* Viviana Munoz Tellez est administratrice du programme « Innovation et accès aux connaissances » au Centre Sud (munoz@southcentre.org). Chege Waitara est chercheur au Plato Institute à Nairobi et rédacteur en chef adjoint du journal Africa International Trade (wakili1@yahoo.com).). Les idées exprimées dans le présent document sont les opinions personnelles des auteurs et ne reflètent pas forcément le point de vue du Centre Sud ou de ses membres.

LE CENTRE SUD

En août 1995, le Centre Sud est devenu une organisation intergouvernementale permanente de pays en développement. Le Centre jouit d'une pleine indépendance intellectuelle dans la poursuite de ses objectifs, qui sont de promouvoir la solidarité entre pays du Sud, la coopération Sud-Sud et la participation coordonnée des pays en développement aux forums internationaux. Il prépare, publie et distribue des documents d'information, des analyses stratégiques et des recommandations sur les questions économiques, sociales et politiques internationales concernant les pays du Sud.

Le Centre Sud bénéficie du soutien et de la coopération des gouvernements des pays du Sud et il collabore régulièrement avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77. Ses études et prises de position sont établies en faisant appel aux capacités techniques et intellectuelles des gouvernements et des institutions du Sud, ainsi que des citoyens de ces pays. Les sessions de travail en groupe et de larges consultations impliquant les spécialistes des diverses régions du Sud, et parfois également du Nord, permettent d'étudier les problèmes courants dans le Sud, ainsi que de partager les expériences et les connaissances.

REMERCIEMENTS

Nous remercions Ermias T. Biadgleng et Sisule F. Musungu pour leurs commentaires, leur aide et le soutien qu'ils nous ont apporté tout au long de la préparation de ce document. Nous souhaitons également remercier le Dr. Manon Ress pour avoir révisé ce travail, ainsi que Gwen Hinze, qui nous a fait part de ses commentaires sur le document provisoire. Néanmoins, toutes les opinions exprimées ainsi que les erreurs ou omissions qui pourraient être rencontrées relèvent de la responsabilité des auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ..... *viii*

I. INTRODUCTION **1**

II. DÉBAT EN PERSPECTIVE : L'AVENIR DE LA RADIODIFFUSION ET DES NOUVEAUX MÉDIAS **3**

II.1 La radiodiffusion : un rôle et un concept en évolution 3
II.1.1 Propriété nationale de la radiodiffusion sonore et télévisuelle et radiotélévision publique. *5*
II.1.2 Convergence et concentration des médias *8*
II.1.3 Internet *10*

III. CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES **12**

III.1 Droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes 14

III.2 Limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes 15

III.3 Accords multilatéraux sur le droit d'auteur et les droits connexes 16
III.3.1 Convention de Berne *17*
III.3.2 Convention universelle du droit d'auteur *19*
III.3.3 Convention de Rome *19*
III.3.4 Convention satellites *21*
III.3.5 Accord sur les ADPIC *22*
III.3.6 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) *23*

IV. PROPOSITION DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE **26**

IV.1 Analyse des principaux éléments du Projet révisé de proposition de base 28
IV.1.1 Quelle est la raison d'être du traité : protéger les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre le vol de signaux ou récompenser les investissements ? .. 28
IV.1.2 Clauses relatives à l'intérêt public 33
IV.1.3 Loyauté dans les relations commerciales 35
IV.1.4 Définitions, titulaires de droits et objets de protection 36
IV.1.5 Droits 41
IV.1.6 Limitations et exceptions 47
IV.1.7 Durée de la protection 50
IV.1.8 Mesures de protection techniques et gestion numérique des droits 51

IV.2 Diffusion sur le Web : 54

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 58

BIBLIOGRAPHIE 62

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1. Les différentes caractéristiques de la radiodiffusion par la radio et la télévision (par voie hertzienne)

Encadré 2. Les différentes caractéristiques de la distribution par câble (réseaux câblés)

Encadré 3. Tendances relatives à la concentration des médias

Encadré 4. Principales différences historiques entre le système du droit coutumier et celui du droit civil

Encadré 5. Accords multilatéraux sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes (et convention s'y rapportant)

Encadré 6. Droits exclusifs des auteurs dans le cadre de la Convention de Berne

Encadré 7. « Droits connexes » des bénéficiaires de la Convention de Rome

Encadré 8. Traitement des « droits connexes » dans l'Accord sur les ADPIC

Encadré 9. Nouveaux éléments contenus dans le WCT et le WPPT

Encadré 10. Comparaison entre les préambules de la Convention de Rome, de la Convention satellites, de l'Accord sur les ADPIC, du WPPT et du Projet révisé de proposition de base

Encadré 11. Clauses relatives à l'intérêt public contenues dans le Projet révisé de proposition de base

Encadré 12. Clause sur la loyauté dans les relations commerciales contenue dans le Projet révisé de proposition de base

Encadré 13. Comparaison entre les définitions contenues dans la Convention de Rome, la Convention satellites, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 14. Comparaison entre titulaires de droits dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 15. Comparaison entre les objets de protection dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 16. Comparaison entre les droits et actes soumis à restriction dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 17. Comparaison entre les variantes des limitations et exceptions contenues dans le Projet révisé de proposition de base

Encadré 18. Comparaison entre les durées de protection dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 19. Comparaison entre les obligations liées aux mesures de protection techniques contenues dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Encadré 20. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits dans le Projet révisé de proposition de base

Encadré 21. Comparaison entre les définitions de « diffusion sur le Web » et d' « organisme de diffusion sur le Web » contenues dans le document de travail SCCR/12/5 Prov. et la communication des États-Unis (SCCR/15/INF/2)

LISTE DES ABBRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
BBC	British Broadcasting Corporation
Convention de Berne	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Convention de Rome	Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
Convention satellites	Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
DMCA	Digital Millennium Copyright Act (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique) de 1998
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
SMSI	Sommet mondial sur la société de l'information
SCCR	Standing Committee on Copyright and Related Rights (Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WCT	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WIPO Copyright Treaty)
WPPT	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WIPO Performers and Phonograms Treaty)

RÉSUMÉ

Depuis 1998, les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) débattent de la création d'un nouvel instrument international de protection des organismes de radiodiffusion. Des négociations finales relatives à l'élaboration d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble seront engagées et aboutiront à une conclusion en 2007.

L'objectif du présent document de recherche est d'aider les pays en développement et les autres parties intéressées, en particulier au Sud, à comprendre et à analyser de manière critique les différentes propositions relatives à un tel traité, ainsi qu'à décider des futures politiques à adopter sur ce thème. La principale question à laquelle ce document tente de répondre est celle de la nécessité de la protection dont il est question dans le Projet révisé de proposition de base pour le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il s'agit également de savoir si ces droits sont, dans l'ensemble, susceptibles d'engendrer plus de bénéfices que de causer de torts aux pays en développement.

Pour réaliser cette étude, les auteurs ont collecté, compilé et analysé des informations concrètes concernant la protection que certains instruments internationaux garantissent actuellement aux organismes de radiodiffusion, puis ils ont réfléchi à la nécessité d'une protection supérieure, en particulier au moyen de droits exclusifs, pour le développement économique et social des pays en développement. Les organismes de radiodiffusion jouissent aujourd'hui d'un certain niveau de protection contre le vol de signaux, ainsi que de droits relevant de la propriété intellectuelle, grâce aux traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes et à d'autres instruments de ce type, tels que la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites). Pour résoudre le problème du vol de signaux, les États membres de l'OMPI évaluent actuellement la nécessité de créer un instrument accordant une nouvelle protection et de nouveaux droits aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble par rapport à leurs émissions, en particulier dans l'environnement numérique.

La présente analyse aboutit à la conclusion suivante : rien n'indique que l'ensemble des protections et droits supplémentaires accordés aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, tels qu'ils sont établis dans le texte du Projet révisé de la proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, soient nécessaires ou même souhaitables pour les pays en développement. Au contraire, les éléments tendent même à démontrer que la proposition de traité telle qu'elle existe actuellement pourrait, à court et à long terme, générer plus de coûts que de profits pour les pays en développement, et ne serait pas propice à leur développement social et économique. Ces conclusions s'appuient sur les observations suivantes, faites dans le cadre de l'étude :

- Le concept de radiodiffusion, tout comme son utilisation, ont évolué avec le temps. La radiodiffusion en tant que « bien public », l'intérêt public de la radiodiffusion et le

besoin de réglementation ont laissé la place à une nouvelle conception de la radiodiffusion en tant qu'industrie et activité génératrice de profits, caractérisée par des monopoles publics et privés et une déréglementation.

- La radiotélévision publique et sa réglementation continuent de jouer un rôle essentiel en permettant aux citoyens d'accéder aux services de radiodiffusion et en garantissant le maintien des valeurs et des principes de la liberté d'expression du système médiatique, l'accès à l'information, la diversité culturelle et le pluralisme des medias.

- Les nouvelles technologies et les nouveaux médias sont en train de révolutionner le paysage audiovisuel. D'un côté, ils favorisent l'augmentation du flux d'informations et l'accès à la connaissance. De l'autre, une lutte sans merci pour contrôler l'accès à ces connaissances s'est engagée entre les sociétés souhaitant tirer profit des nouvelles découvertes.

- Les lois relatives au droit d'auteur octroient actuellement aux organismes de radiodiffusion traditionnelle certains droits qui viennent s'ajouter à ceux dont bénéficient les autres catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits connexes.

- Le fait d'accorder aux organismes de radiodiffusion − par le biais de nouvelles normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes − de nouveaux droits comparables à ceux octroyés aux auteurs d'œuvres ne semble pas justifié car ces derniers se contentent d'organiser et de diffuser des œuvres et non d'en créer.

- L'objectif du Projet révisé de proposition de base est de protéger les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre le vol de signaux. Cependant, le texte reste très ambigu et ne précise pas si la protection concerne uniquement les signaux, le contenu de ces signaux ou les deux.

- Il existe des différences importantes entre les organismes de radiodiffusion traditionnelle et les organismes de diffusion par câble, au-delà de la technologie et de l'infrastructure de communication utilisées. On remarque notamment des divergences entre les intentions des organismes de radiodiffusion traditionnelle (émissions visant l'ensemble du public et, dans le cas des organismes de radiodiffusion de service public, un but non commercial) et celles des organismes de distribution par câble (qui ont généralement des objectifs commerciaux et font partie de l'industrie du divertissement), ainsi qu'entre les modèles d'activités qu'ils suivent.

- Le Projet révisé de proposition de base accorde aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un certain nombre de droits exclusifs et oblige les États à protéger les mesures techniques que ces organismes pourraient utiliser pour contrôler l'accès à leurs émissions, que leur contenu soit protégé par droit d'auteur ou qu'il soit dans le domaine public. Ces droits seraient octroyés aux organismes en récompense de leurs investissements, alors que rien ne laisse penser qu'ils en ont besoin.

- Les nouvelles clauses relatives à l'intérêt public, la clause sur la concurrence et les différentes dispositions sur les limitations et exceptions contenues dans le Projet révisé de proposition de base sont essentielles pour garantir un équilibre entre les droits accordés aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble et ceux des

titulaires de droits d'auteur et de droits connexes, ainsi que le respect de l'intérêt public lié à l'accès à l'information et à sa diffusion.

- La durée de protection de 50 ans, octroyée en vertu du Projet révisé de proposition de base, dépasse largement le temps nécessaire aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble pour rentabiliser leurs investissements (si l'investissement s'avère être un critère justifiant l'attribution de droits exclusifs) et risque de restreindre le flux d'informations, la concurrence et de retarder l'innovation technologique.

I. INTRODUCTION

Dans le contexte actuel de la « Société de connaissances[2] » et d'une économie fondée sur la connaissance, la production, la diffusion et l'assimilation de l'information et du savoir sont devenus les éléments-clés du développement social et économique d'un pays. « Les pays en développement peuvent aussi [bien] acquérir le savoir à l'étranger [que] le créer eux-mêmes »[3]. Dans ce processus, les médias de masse, en particulier la radiodiffusion, peuvent jouer un rôle essentiel en favorisant ou en limitant l'accès aux connaissances et leur diffusion.

La radiodiffusion par la radio et la télévision reste aujourd'hui l'un des moyens les plus importants pour transmettre la connaissance au grand public dans les pays en développement, tout particulièrement dans les régions les plus reculées. Néanmoins, le développement des technologies numériques, qui entraîne une convergence technologique entre les trois piliers de la chaîne de communication (les télécommunications, la radiodiffusion et l'informatique) et l'interactivité croissante (les multimédias), pourrait augmenter de manière significative l'accès aux œuvres et de leur diffusion dans les pays en développement. Il permettrait, en effet, à toutes les couches de la société d'accéder à l'information et aux loisirs plus vite et à meilleur prix, et encouragerait l'apprentissage dans un environnement toujours plus interactif.

Les pays en développement doivent donc mettre en place un cadre de réglementation international afin d'encourager la production d'œuvres, leur transmission et leur diffusion, et ce au profit de toutes les couches de la société. Ce processus implique en partie la révision des cadres déjà existants relatifs à la protection et à la réglementation des organismes de radiodiffusion, des cadres qui jouent un rôle fondamental dans la transmission de l'information au public.

Depuis plus de huit ans, des discussions ont lieu à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)[4] en vue d'élaborer un possible nouveau traité international dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes pour la protection des organismes de radiodiffusion. L'éventualité de ce nouveau traité met les pays en développement face à un défi, celui de pouvoir participer aux débats et de les influencer afin de garantir que ce qui sera décidé prendra en compte leurs besoins, leur condition particulière et leur permettra de retirer suffisamment de profits, à court et à long terme, pour compenser les coûts liés à l'application du traité. La radiodiffusion joue en effet un rôle essentiel dans la diffusion et la transmission de l'information, et garantit l'accès aux connaissances. Pour combler les différences d'accès à l'information et aux connaissances entre les pays développés et les pays en développement, ces derniers doivent s'assurer que leurs services de radiodiffusion restent abordables et accessibles pour tous. Ils doivent également faire en sorte que ces services respectent des valeurs et des objectifs largement

---

[2] Une « Société de connaissances » est une société dans laquelle « la production de l'information et sa conversion en connaissances constitue une activité majeure et où le savoir est un élément clé du pouvoir organisationnel et de la stratification sociale ». Gibbons, 1998, p.1.

[3] Rapport de la Banque mondiale, p.1.

[4] Dans une moindre mesure, cette question a également fait l'objet de discussions à l'UNESCO, organe des Nations Unies chargé de promouvoir l'éducation, la science et la culture à travers la diffusion de l'information et des connaissances. Voir, par exemple, décision de l'UNESCO n°171 EX/59.

reconnus comme la liberté d'expression, l'accès à l'information, le pluralisme des médias et la diversité culturelle, qui sont les fondements d'un système médiatique.

Les éventuels nouveaux instruments de protection des organismes de radiodiffusion doivent avant tout n'avoir aucun effet néfaste. Ils ne doivent notamment pas :

- ♦ générer des coûts inutiles pour les consommateurs et conduire à l'exclusion sociale ;
- ♦ interférer avec les droits des titulaires de droits d'auteur et autres droits connexes, ce qui causerait un déséquilibre dans le régime du droit d'auteur et découragerait la production d'œuvres créatives ;
- ♦ restreindre le flux d'informations, l'accès à l'information, la liberté d'expression, la diversité culturelle, la concurrence ou encore ralentir l'innovation technologique.

Le présent document de recherche a été rédigé à la demande du Centre Sud en vue d'aider les pays en développement et les autres parties intéressées, en particulier dans le Sud, à comprendre et à analyser de manière critique les différentes propositions relatives à un tel traité, ainsi qu'à décider des futures politiques à adopter sur ce thème. La principale question à laquelle ce document tente de répondre est celle de savoir si les droits octroyés en vertu du Projet révisé de la proposition de base de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion sont réellement nécessaires. Il s'agit également de savoir si ces droits sont, dans l'ensemble, susceptibles d'être plus bénéfiques que néfastes pour les pays en développement.

II. DÉBAT EN PERSPECTIVE : L'AVENIR DE LA RADIODIFFUSION ET DES NOUVEAUX MÉDIAS

Le débat qui a actuellement lieu à l'OMPI concernant l'élaboration d'un traité visant à « mettre à jour » certaines protections juridiques apportées aux organismes de radiodiffusion au niveau international représente un enjeu essentiel pour les pays en développement. En effet, l'accès de ces derniers à l'information et à la connaissance est un élément crucial dans leurs perspectives de développement. Les pays en développement doivent mettre en balance l'accroissement de la protection des organismes de radiodiffusion et le maintien de la radiodiffusion d'intérêt public comme un mécanisme-clé de la diffusion de l'information et des connaissances au public, en particulier à ceux qui n'ont pas les moyens de payer pour y avoir accès.

Pour bien saisir l'impact que pourrait avoir cette proposition de traité relative à la protection des organismes de radiodiffusion sur les pays en développement, il est important de situer cette question dans un contexte plus large : celui d'un débat à l'échelle mondiale, qui agite depuis environ 20 ans l'industrie audiovisuelle et médiatique, les gouvernements et la société civile, sur l'avenir de la radiodiffusion et des nouveaux médias, leur protection, leur règlementation et leur rôle dans une société de connaissances. On peut considérer que « l'essentiel du débat sur la radiodiffusion et les nouveaux médias se résume aux principes qui devraient être choisis pour guider la diffusion de l'information et le partage de l'expérience au sein des membres de la société [5]». Les éléments moteurs de la discussion sur l'avenir de la radiodiffusion sont les suivants : 1) le rythme croissant du progrès technologique et 2) les tendances dans la propriété des médias et la convergence entre l'industrie médiatique et l'industrie technologique. Ces éléments s'inscrivent dans le contexte des inégalités en matière d'accès à l'information et à la connaissance entre les pays en développement et les pays développés, mais également entre les différents pays en développement[6].

Dans le présent chapitre, nous tentons donc de donner une idée du débat sur la radiodiffusion dans son ensemble en mettant l'accent sur ce qui intéresse particulièrement les pays en développement. Cet aperçu devrait fournir des éléments-clés pour analyser les points suivants : l'évolution historique des débats de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et, en particulier, la question de savoir s'il est nécessaire ou souhaitable, du point de vue des pays en développement, d'accorder à ces organismes la protection qui fait actuellement l'objet de la proposition de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

II.1 La radiodiffusion : un rôle et un concept en évolution

La radiodiffusion représente une large part de la « communication de masse [7]», également connue sous le nom de média de masse. La communication par les médias joue un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de diffuser, d'interpréter l'information ou de lui donner un sens. Elle constitue donc un puissant outil pour exercer un contrôle et créer une cohésion de la société, ainsi que pour contrôler et servir des intérêts

[5] Dyson *et al*., 1998, p.63.

[6] Voir, par exemple, Rapport de la Banque mondiale, 1998.

[7] Lorsqu'il y a une transmission d'idées et d'informations « à qui de droit », en général rapide et sur une distance importante, faite par des moyens mécaniques ou électromécaniques, destinée à un public large sans faire de discrimination, et qu'il existe plusieurs copies du message (plusieurs exemplaires d'un journal ou postes de télévision personnels capables de réceptionner ce message), on peut parler de communication de masse. Voir Sterling et Kittross, 2002, p.6.

particuliers[8]. L'accès à l'information, la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité culturelle sont des valeurs et des objectifs fondamentaux qui s'appliquent tout particulièrement au système des médias et bénéficient d'une large reconnaissance en tant que tels, y compris par les organismes de radiodiffusion[9].

La radiodiffusion, qui fait partie intégrante des médias, implique la diffusion de l'information au plus grand nombre de personnes possible. Traditionnellement, elle est conçue comme un « bien public », dans le sens où l'effort et le coût nécessaires pour qu'elle soit fournie à une seule personne est le même que si elle devait être fournie à plusieurs personnes (non-exclusivité). L'encadré 1 résume les différentes caractéristiques de la radiodiffusion traditionnelle par la radio et la télévision. De plus, son utilisation par un individu ne nuit en rien à son utilisation par d'autres (non-rivalité). Par exemple, si une personne regarde une chaîne de télévision, cela n'empêche pas les autres de la regarder. La radiodiffusion permet donc de transmettre l'information et le divertissement à un grand nombre de personnes en même temps. Elle se différencie des autres outils de communication de masse à la fois par son mode de diffusion et par le fait que, souvent, le message qu'elle transmet est différent[10]. De nombreux pays fournissent un système de radiodiffusion à trois niveaux : de service public, commercial et communautaire. Ces points seront analysés plus en détail ci-dessous.

Encadré 1
Les différentes caractéristiques de la radiodiffusion par la radio et la télévision (par voie hertzienne)

1) Moyens techniques de transmission : L'électricité a remplacé le câble (comme pour les anciens télégraphes et téléphones), ce qui permet la radiodiffusion par voie hertzienne. Ce moyen consiste à transmettre par voie hertzienne des signaux électriques analogiques, visuels ou sonores aux fréquences disponibles. Les signaux sont ensuite captés par une radio ou un poste de télévision.
2) Limites technologiques : Le spectre des radiofréquences[11] est limité. C'est la raison pour laquelle il ne peut y avoir qu'un nombre limité de canaux de fréquence, afin d'éviter qu'il y ait des interférences entre les différentes transmissions. Les signaux sont diffusés à des fréquences limitées, ce qui signifie que la radiodiffusion traditionnelle par radio ou télévision est contrainte dans l'espace.
3) Un auditeur/téléspectateur équivaut à des millions : Pour les organismes de radiodiffusion, la qualité et le coût sont les mêmes, qu'il y ait une ou plusieurs personnes qui regardent ou écoutent l'émission.
4) Une communication à sens unique : Contrairement, par exemple, aux télécommunications bidirectionnelles, un organisme de radiodiffusion transmet une émission qui est reçue par des auditeurs ou des téléspectateurs par une radio ou un poste de télévision. Ces derniers ne peuvent exercer aucun contrôle direct sur la programmation des émissions. Il n'y a pas d'interactivité entre l'organisme de radiodiffusion et les personnes qui reçoivent l'émission.
5) Le modèle commercial de la radiodiffusion : Les transmissions *en clair* ne coûtent rien au téléspectateur, ce qui permet d'obtenir une audience non segmentée la plus importante possible, indépendamment de la volonté ou de la capacité des individus à payer. Les recettes proviennent majoritairement des fonds publics et de la publicité. Il y a des coûts d'entrée fixes très élevés sur le marché de la radiodiffusion (équipement), mais les marges sont avantageuses car le coût d'un programme, une fois qu'il est réalisé, sera le même si ce dernier est transmis à une seule personne ou à plusieurs.
6) Des coûts d'implantation élevés : L'installation d'une infrastructure nécessaire à la radiodiffusion télévisée requiert des investissements très importants.
7) Une réglementation importante : Les fréquences disponibles dans le spectre électromagnétique sont limitées. Celles-ci peuvent être réparties aussi bien au niveau national qu'international. En général, les gouvernements affectent leur utilisation grâce à un système de licences. Un organisme de radiodiffusion doit obtenir une licence de la part d'un organisme de réglementation national pour chacun des signaux émis sur une seule fréquence du spectre[12]. Le contenu des programmes est

[8] Gibbons, 1998, *supra* note 1.

[9] Voir, par exemple, la charte sur la radiodiffusion présentée par les Unions internationales de radiodiffusion lors du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) de 2003.

[10] Sterling et Kittross, 2002.

[11] Le spectre des radiofréquences fait référence à l'ensemble des fréquences électromagnétiques qui permettent d'envoyer des signaux de radiodiffusion. Les signaux de télévision sont aussi transmis par ce spectre.

[12] Les premières licences ont été accordées aux États-Unis dans les années 1920, sous l'autorité de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale de la communication) (FCC). Cette initiative a été prise en

également soumis à une réglementation. Les émissions doivent, par exemple, comporter une certaine part de contenu local et respecter des critères de qualité.
8) Présence de monopoles et d'oligopoles : Les oligopoles d'État ou les monopoles commerciaux se forment pour des raisons techniques, financières et politiques, ainsi que pour répondre aux échecs de la radiodiffusion en tant que bien public sur le marché.
9) Le concept de radiodiffusion en tant que service public : Les objectifs de la radiodiffusion publique (transmission simultanée au plus grand nombre de personnes possible) sont liés aux objectifs de la politique éducative, culturelle et sociale.

Le concept de *radiodiffusion* a évolué au fur et à mesure des avancées technologiques qui ont donné lieu aux différents modes de diffusion et de réception. La radiodiffusion, telle qu'elle a été mise au point une fois la communication électrique rendue possible au début du XXe siècle, a donné naissance à ce que l'on nomme couramment les moyens de radiodiffusion « traditionnels » : 1) La radiodiffusion analogique sonore et 2) la radiodiffusion analogique télévisuelle.

II.1.1 Propriété nationale de la radiodiffusion sonore et télévisuelle et radiotélévision publique

À partir des années 1920, lorsque la radio est devenue un media de masse en Europe et aux États-Unis, la radiodiffusion est devenue un important sujet de politique publique soigneusement protégé par l'État. En effet, on considérait que la radiodiffusion avait un intérêt public et qu'elle devait bénéficier d'un traitement de faveur de la part du gouvernement. Ces conditions particulières exigeaient que la radiodiffusion soit règlementée afin de pouvoir utiliser efficacement le peu de fréquences disponibles, « mais également parce que la radiodiffusion en tant que nouveau média était un moyen si puissant de diffuser la connaissance et les opinions que son développement ne pouvait être abandonné à la loi du marché[13] », ni autorisé à devenir un monopole commercial ouvert. La radiodiffusion a été considérée comme une institution fondamentale pouvant permettre à l'ensemble de la population d'un pays d'accéder à la connaissance, à l'éducation et au divertissement.

Cette réflexion sur la radiodiffusion a également amené à penser que la diffusion des émissions devait être un service public. Puis, le concept de *service public* et les caractéristiques d'un modèle de radiotélévision publique ont évolué. En règle générale, un modèle de radiotélévision publique possède les caractéristiques suivantes : 1) l'universalité : la radiodiffusion pour le plus grand nombre (par opposition à des émissions destinées à un public segmenté, aux individus qui payent ou à certaines couches de la société) à travers tout le pays ; 2) un *bon* contenu (ne correspondant pas forcément aux préférences des consommateurs) visant l'excellence culturelle (également connue sous le nom de radiodiffusion comme bien d'intérêt social) ; et 3) un contenu *local*, correspondant aux besoins locaux[14]. La BBC (*British Broadcasting Corporation*) est un modèle traditionnel de radiotélévision publique. Si cette société a commencé son activité en situation d'oligopole en 1926, elle partage le marché depuis 1954 avec l'industrie audiovisuelle commerciale.

Des systèmes de radiodiffusion nationaux ayant le monopole de la radiodiffusion traditionnelle dans un pays, dont certains constituent des systèmes de radiotélévision publique, se sont également établis pour des raisons techniques, financières et politiques. La diffusion publique d'émissions, de par son caractère de bien public, a été considérée comme nécessaire pour remédier aux défaillances du marché de la radiodiffusion. L'intervention gouvernementale s'est, elle aussi, avérée indispensable pour réglementer l'utilisation du spectre limité et l'activité de radiodiffusion en tant que telle (à travers l'organe de règlementation du gouvernement). Cette tendance s'est inscrite dans le courant idéologique de l'époque, selon lequel l'État était l'organe idéal pour fournir des services publics visant à maximiser le bien-être des citoyens. En raison du grand nombre de personnes qu'elle peut toucher

raison du fait que les d'ondes radioélectriques, en nombre limité, étaient surchargées par les émissions des nombreux nouveaux organismes de radiodiffusion. Plusieurs zones urbaines ne pouvaient donc pas recevoir un signal correct. Dans le cas des États-Unis cependant, il ne restait, dès 1990, que très peu de fréquences à accorder sous licence. « Le spectre, tel un puits de pétrole, était quasiment épuisé » Voir Sunenblick, 2005, p.44.

[13] Voir Gibbons, 1998, p. 56

[14] Voir, par exemple, Gibbons, 1998, concernant la radiotélévision publique au Royaume-Uni.

dans un pays, la radiodiffusion a également été un média fortement contrôlé par l'État pour des motifs politiques[15]. Aujourd'hui, dans les pays développés, les services de radiodiffusion publique qui détiennent un monopole national et qui sont exclusivement financés par les fonds publics n'existent plus. De la même manière, ils sont en train de disparaître rapidement dans les pays en développement.

La déréglementation a suivi la libéralisation de l'industrie audiovisuelle. Le modèle de radiodiffusion commerciale, en plus de créer un nouvel environnement concurrentiel, visait à offrir au public un choix plus large. Étant donné que dans une situation de libre concurrence parfaite, les individus peuvent exprimer ouvertement leurs préférences, la radiodiffusion commerciale devrait, en théorie, être plus apte à répondre à ces préférences que la radiodiffusion publique. Or, comme cela a été dit précédemment, il existe des défaillances dans le marché de la radiodiffusion qui, dans une optique de service public, rendent l'aide de l'État nécessaire. Dans une logique de marché, les auditeurs/téléspectateurs deviennent des consommateurs. Ce changement de perspective se reflète dans l'émergence de nouvelles sociétés privées dont le modèle d'entreprise, à la différence du modèle de radiodiffusion traditionnelle, est basé sur les profits et fonctionne grâce à des systèmes d'abonnement ou d'autres sources de revenus.

Ce nouveau modèle d'entreprise, à l'inverse de la radiodiffusion traditionnelle, tend à proposer des programmes spécialisés afin d'attirer des groupes de consommateurs plus petits et plus segmentés, et dont le pouvoir d'achat est suffisant pour pouvoir s'offrir des services exclusifs. L'utilisation de portails numériques (c'est-à-dire des contrôles d'accès électroniques), et d'une combinaison d'équipements (boîtiers décodeurs) et de logiciels (pour le cryptage) afin de contrôler l'accès des consommateurs aux programmes est un élément essentiel de ce modèle. Les opérateurs de mécanismes de contrôle d'accès électronique peuvent exercer une influence considérable sur l'état du marché, la concurrence et l'accès des individus au contenu.

De plus, avec la segmentation croissante des auditeurs/téléspectateurs, les concurrents sur le marché de la radiodiffusion cherchent de plus en plus à contrôler la programmation (par exemple, en obtenant les droits exclusifs de retransmission d'un évènement sportif), notamment au moyen de portails numériques. Bien qu'il y ait un choix de chaînes de plus en plus important, les auditeurs/téléspectateurs ne peuvent en écouter ou en regarder qu'une seule à la fois. Les nouveaux concurrents se battent donc pour une niche de marché limitée. Si une concurrence accrue donne lieu à un choix de programmes plus important pour les auditeurs/téléspectateurs, il génère également de nouveaux coûts d'accès, comme des frais d'abonnement et/ou la nécessité d'acheter certains équipements pour avoir accès aux programmes exclusifs. Il existe ici, en outre, un risque d'exclusion sociale pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer. Par conséquent, la radiodiffusion de programmes en clair devient le seul moyen de communication avec les populations les moins aisées, en particulier dans les pays en développement. De plus, puisque ce sont des motifs commerciaux qui déterminent le contenu des programmations, il est peu probable que ce type de radiodiffusion réponde aux besoins et aux souhaits des plus pauvres.

À cet égard, le modèle de radiodiffusion par abonnement est foncièrement différent du modèle de radiotélévision publique. Dans ce dernier, c'est l'aspect *bien public* de la radiodiffusion qui est privilégié, en particulier en ce qui concerne les bénéfices en termes de bien-être social de la transmission d'un programme au plus grand nombre, alors que son coût de production est le même indépendamment du nombre d'individus qui le suivent. Une chaîne de service public se différencie également d'une chaîne commerciale par le fait que, bien loin de chercher à retirer des profits en ne conservant que les programmes rentables, elle vise à répondre aux besoins de la communauté et à attirer un public le plus large possible en proposant toutes sortes de programmes. Cette différence confère à la radiotélévision publique une place de choix dans de nombreux pays. Par exemple,

[15] Ce fut le cas dans de nombreux pays en développement, où les gouvernements coloniaux contrôlaient et utilisaient la radiodiffusion en grande partie à des fins de propagande, et où les gouvernements postcoloniaux ont poursuivi une politique de contrôle pour des raisons politiques. Par exemple, dans le cas de l'Afrique, voir Nyman-Metcalf, *et al.* , 2003, p.1-2.

certaines fréquences peuvent être réservées aux chaînes de service public et les redevances de licence peuvent être moins élevées pour ces dernières que pour les chaînes privées.

Dans plusieurs pays, la nécessité de conserver la radiotélévision publique aux côtés de la radiodiffusion commerciale est clairement reconnue. Là où les monopoles publics avaient déjà fourni des services de radiotélévision publique, tels que les États d'Europe de l'Ouest, le Canada, l'Australie ou le Japon, la libéralisation du marché de l'audiovisuel a conduit à l'établissement de *systèmes mixtes publics/privés* dans les années 1980. À présent, dans ces systèmes mixtes, les organismes de radiodiffusion publique et privée se partagent les fréquences de radio et de télévision disponibles. Les programmes cryptés et spécialisés, eux, sont transmis par câble et par satellite, augmentant ainsi le nombre de programmes proposés aux auditeurs et aux téléspectateurs[16]. Dans ces systèmes, le rôle de la réglementation publique reste essentiel car elle permet de maintenir à un certain niveau le nombre d'émissions ayant un intérêt public. L'encadré 2 offre un aperçu des différentes caractéristiques de la distribution par câble.

En règle générale, lorsque la radiodiffusion est contrôlée par l'État dans un pays en développement, elle évolue vers la radiotélévision publique[17]. En outre, dans ces pays, la radiotélévision publique coexiste souvent avec la radiodiffusion commerciale et la radiodiffusion communautaire. Cette dernière diffuse un type d'émissions transmises à la communauté par la communauté en fonction de ses besoins.

Encadré 2
Les différentes caractéristiques de la distribution par câble
(réseaux câblés)

1) Aspects techniques de la distribution : Il s'agit de transmettre des émissions à travers un réseau câblé, généralement vers un poste de télévision, d'où l'appellation « distribution par câble ».
2) Limites technologiques : Les transmissions par câble n'utilisent pas le spectre électromagnétique et constituent donc une technologie moins limitée que la radiodiffusion par voie hertzienne. La quantité de chaînes disponibles par câble est plus importante.
3) Le consommateur paye pour avoir le choix : L'environnement est payant, contrairement aux chaînes en clair. Les téléspectateurs payent pour avoir accès à la programmation et au contenu proposés.
4) Des nouvelles technologies pour contrôler l'accès : De nouvelles solutions techniques (les portails numériques) sont utilisées pour contrôler l'accès aux chaînes. Les technologies de contrôle d'accès électronique, également connues sous le nom d'accès conditionnel, associent des équipements (boîtier décodeur) et des logiciels (par exemple : de cryptage) qui autorisent ou bloquent l'accès aux chaînes afin d'exclure les téléspectateurs qui ne payent pas d'abonnement, ceux qui résident dans un autre pays ou ceux qui possèdent un décodeur qui décrypte les programmes d'un opérateur de télévision payante mais pas des autres[18].
6) Influence en retour des consommateurs : Le consommateur qui paye choisit les chaînes auxquelles il veut s'abonner ou les programmes qu'il souhaite acheter et influence donc la programmation proposée par l'organisme de distribution par câble.
6) Un modèle de télévision payante : Les frais d'abonnement constituent la principale source de revenus.
7) Des coûts d'implantation élevés : L'installation d'une infrastructure nécessaire à la télédistribution par câble requiert des investissements très importants, qui sont rentabilisés avec le temps grâce aux recettes.
8) Une réglementation minimum : L'intervention du gouvernement est très réduite.
9) Une concurrence accrue et la persistance de certains monopoles : L'entrée sur le marché est très difficile étant donné les coûts d'implantation élevés. Un petit nombre d'acteurs importants détient la plupart des moyens de radiodiffusion, traditionnels comme nouveaux.
10) La radiodiffusion en tant que marché : Les recettes et les profits constituent les principaux éléments qui incitent les entreprises privées à exercer une activité de distribution par câble. Les émissions de divertissement sont prioritaires sur tout le reste.

[16] Maherzi Lofti, « Public Services and the Challenges of the New Media », consultable à l'adresse suivante : http://www.powerofculture.nl/uk/archive/commentary/maherzi.html.

[17] Voir, par exemple, Nyman-Metcalf, *et al.* (2003).

[18] Voir Helberger, 2006, p. 70-80.

Dans de nombreux pays en développement, notamment en Afrique, la télévision par câble n'est pas encore largement implantée. Ce phénomène s'explique en partie par les coûts élevés de l'installation d'un réseau de câbles et par le fait que la télévision câblée vise une niche de marché composée de consommateurs aisés. La réglementation de la téléphonie peut également représenter un obstacle, car cette industrie se trouve souvent entre les mains d'un monopole d'État[19]. Dans la plupart des pays en développement où la télévision par câble est disponible, celle-ci a tendance à se limiter aux zones urbaines, où se trouve la population la plus aisée. Dans ces pays, la diffusion par satellite est une technologie davantage utilisée car la couverture géographique qu'elle permet d'assurer la rend plus économique. Les services de télévision par satellite peuvent être fournis soit en clair, soit par le biais d'une plateforme de télévision payante.

II.1.2 Convergence et concentration des médias

L'essor des technologies numériques révolutionne actuellement l'industrie audiovisuelle. Par exemple, les signaux audio et vidéo peuvent maintenant être compressés en format numérique et enregistrés en grande quantité, ce qui permet de fournir des services multimédias à la demande. On peut avoir accès à ce contenu, puis l'enregistrer afin de le visionner ultérieurement grâce à un récepteur. L'une des caractéristiques majeures de l'environnement numérique est qu'il permet une interactivité, une communication à double sens entre l'émetteur et le récepteur. Pour les organismes de radiodiffusion traditionnelle, cela représente un grand défi, en particulier lorsqu'il s'agit de concurrencer les nouvelles sociétés de médias spécialisées dans les nouvelles technologies et dont l'activité tire ses recettes directement des utilisateurs. Dans la plupart des pays développés, les organismes de radiodiffusion traditionnelle mettent en place des infrastructures numériques permettant de fournir des services tels que la programmation à la demande et l'interactivité. Ils veulent ainsi gagner en compétitivité dans ce nouvel environnement numérique pour ne pas être évincés du marché par les autres concurrents[20]. Le changement constant de cet environnement efface progressivement les frontières entre les différentes technologies, les multiples moyens de communication avec le public (voie hertzienne, câble, satellite, Internet) et les différents opérateurs, alors que ces derniers diversifient toujours plus leur offre (par exemple, les organismes de radiodiffusion traditionnelle qui retransmettent leurs émissions sur Internet).

Le développement de la technologie numérique a accéléré les deux formes de convergence suivantes : 1) la convergence technologique et 2) la convergence interindustrielle. La convergence technologique a rendu possible la transmission de l'information et du contenu des programmes par différents réseaux et supports (comme les ondes, le câble, le satellite ou la transmission Internet par le biais des réseaux informatiques), et la réception de ceux-ci sur un nombre réduit d'appareils offrant des services multiples (par exemple : les téléphones portables qui permettent de consulter le courrier électronique). Elle a également encouragé les entreprises dans différents secteurs à proposer des services nouveaux et variés, qui sortent de leur activité traditionnelle (par exemple : des services Internet transmis sur le poste de télévision, des émissions de radiodiffusion qui peuvent être visionnées sur l'ordinateur)[21]. La technologie numérique a également permis la multiplication des différents services de radiodiffusion et de distribution par câble, comme les services en clair ou par abonnement, la quasi-vidéo à la demande et le paiement à la carte. Les spéculations vont bon train quant à savoir si, dans un futur proche, les sociétés de l'industrie des télécommunications, de l'informatique et de la radiodiffusion vont converger pour devenir une seule et même industrie, ou si elles vont garder leur statut actuel et constituer des alliances interindustrielles dans l'environnement numérique. Les tendances actuelles montrent que ces deux types de convergence ont déjà lieu.

---

[19] Nyman-Metcalf, *et al.* , 2003, p.74.

[20] Voir, par exemple, BBC News, « Charter crucial to BBC's future », 14 mars 2006. Consultable à l'adresse suivante : http://news.bbc.co.uk/2/hi/entertainment/4802952.stm.

[21] Laven, 1998, p.8.

Un sujet de grande polémique lié à l'avenir de la radiodiffusion est celui de la concentration croissante des sociétés (radiodiffusion, presse, édition, loisirs) et de l'émergence de conglomérats internationaux qui contrôlent l'ensemble de la chaîne de production et de communication des programmes proposés au public − que ce soit au public dans son ensemble ou à quelques-uns, par le biais de services en clair ou par abonnement. Une telle concentration crée de grands monopoles dans le marché libre de la radiodiffusion, qui égalent les anciens monopoles d'État, voire les dépassent. Un organisme de radiodiffusion peut, par exemple, détenir ou gérer un réseau de production, une agence de publicité, des systèmes de distribution par câble, satellite ou par voie hertzienne terrestre, ainsi que des fournisseurs de portails numériques (systèmes d'accès conditionnel) et des programmes. Ces sociétés ont une grande influence et génèrent des profits très importants. L'encadré 3 donne des exemples de tendances relatives à la concentration des médias.

Les médias en général, y compris la radiodiffusion, sont devenus un secteur commercial extrêmement centré sur les profits. Cette approche commerciale de la radiodiffusion a eu pour but de rompre avec les monopoles d'État et leurs principes de liberté d'expression, d'accès à l'information, de diversité culturelle et de pluralisme. Cependant, la multiplication du nombre de chaînes proposées pour transmettre l'information au consommateur ne s'est pas forcément traduite par une augmentation de choix. Par ailleurs, une grande partie de la population, en particulier dans les pays en développement, pourrait se retrouver à l'écart parce qu'elle n'a pas les moyens de payer pour ce qui devrait peut-être être un service public. De plus, la concentration croissante des marchés et l'internationalisation des conglomérats de médias constituent de nouveaux défis pour ce qui est du maintien de la diversité culturelle dans les médias.

Les nouveaux moyens de transmission des services de diffusion, en particulier Internet, et l'arrivée de nouvelles technologies numériques pourraient faciliter l'accès des consommateurs du monde entier à l'information. Il sera cependant nécessaire de mettre en place une réglementation appropriée pour garantir la protection et la reconnaissance de l'intérêt public de la radiodiffusion et de la distribution par câble, indépendamment de l'évolution des technologies et des moyens de transmission. Cette question est particulièrement importante dans le contexte d'une libéralisation mondiale croissante dans ce secteur, qui se caractérise par l'ouverture de nouveaux marchés dans les pays en développement pour les émissions étrangères[22].

Encadré 3
Tendances relatives à la concentration des médias

Les conglomérats de médias les plus importants se trouvent aux États-Unis.

1) Time Warner Inc : Le plus grand de tous les conglomérats de médias a fusionné avec la « nouvelle société de médias » America Online (AOL) en 2000. L'offre de Time Warner va des livres à la télévision par câble (HBO, CNN) et *à la demande*, en passant par la production et la diffusion de films et d'émissions de télévision, les magazines, les services en ligne, les réseaux de divertissement et le sport (les Braves d'Atlanta).
2) Walt Disney Company* **:** 36 % du total de ses recettes proviennent de la télévision et 16 % de la radiodiffusion.
3) News Corporation Ltd : Son activité comprend la télévision (Fox Broadcasting Company), le câble, les films, certains journaux américains (le New York Post), britanniques (le Times, le Sun) et australiens, des magazines et des livres. Elle est également en partie propriétaire de certaines équipes sportives.
4) Viacom Inc* : 68 % du total de ses recettes proviennent de la télévision et 38 % de la radiodiffusion (réseaux et stations locales).

Voici quelques exemples de monopoles sur le marché de la radiodiffusion dans les pays en développement :

- Televisa au Mexique
- Globo au Brésil

[22] La BBC est un exemple d'organisme de radiodiffusion qui a pour objectif d'élargir ses activités internationales en vue d'augmenter ses profits. Déjà en 2006, la majorité de ses bénéfices provenaient de ses ventes internationales. Dan Sabbagh, « BBC pursues world domination », The Times, 1FC.

- Grupo Clarín et Telefónica en Argentine
- Grupo Santo Domingo et Grupo Ardila Lule en Colombie
- Grupo Phelps et Grupo Cisneros au Venezuela

*Données datant de 2004.

Sources : State of the News Media 2006, An Annual Report on American Journalism, ⁋ HYPERLINK "http://www.stateofthenewsmedia.org" ⁋1⊥, et Forbes, The World's Biggest Public Companies⁋ HYPE'LINK "http://www.forbes.com" ⁋www.forbes.com⊥, Silvio Waisbord, "Grandes Gigantes: media concentration in Latin America", Open Democracy, 27 février 2002.

II.1.3 Internet

Le Net est rapidement devenu un réseau mondial ouvert auquel le public peut avoir accès pour partager des informations. Le fait que ceux qui ont créé Internet l'ont ouvert à tous, partout dans le monde, sans en réclamer la propriété, est la preuve d'une volonté de libre collaboration et de libre diffusion de l'information. Chacun a la possibilité de *publier* en ligne car le coût de création d'un site Web est très bas, si on le compare par exemple au coût de la mise en place de l'infrastructure d'une station de radiodiffusion ou d'un système de communication par câble ou par satellite. Ainsi, la diffusion sur le Web, c'est-à-dire la transmission de son et d'images par Internet vers un ordinateur, est une tâche aisée pour quiconque peut avoir accès au Net.

En outre, Internet est considéré comme une ressource de plus en plus importante pour les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble, etc., car il leur permet d'étendre leurs services commerciaux à un public international, soit par le biais de services gratuits, soit par des services à la demande. Cependant, le réseau sera un jour saturé car son spectre est limité et les trois quarts de sa capacité totale sont déjà utilisés. Pour le remplacer, on établira des réseaux d'information numériques qui permettront la diffusion à très haut débit de nouveaux services interactifs depuis une plateforme technologique unique[23].

Alors que la diversité des moyens de diffusion de services offre la possibilité aux industries de télécommunications, de radiodiffusion/distribution par câble et d'informatique de se lancer dans des domaines nouveaux pour eux, Internet fait l'objet d'une nouvelle quête de contrôle de la part de ces sociétés, petites ou grandes, traditionnelles ou nouvelles. Aux États-Unis notamment, qui utilisent les trois quarts de la capacité totale de la Toile, les organismes de diffusion sur le Web subissent d'énormes pressions de la part d'une poignée de grosses sociétés qui souhaitent contrôler toujours plus les services en ligne gratuits et l'accès à l'information. Le débat sur l'amendement relatif à la neutralité d'Internet (*Net Neutrality Amendment*) au Congrès des États-Unis, en juin 2006, en est un bon exemple[24].

À ce jour, Internet se base sur le principe de neutralité de réseau, ce qui signifie que les utilisateurs d'Internet doivent vérifier eux-mêmes le contenu de ce qu'ils regardent et les applications qu'ils utilisent sur le Web. La question centrale du débat est de savoir si des opérateurs de réseau ou un organisme gouvernemental – comme la Federal Communications Commission (FCC), aux États-Unis – devraient pouvoir contrôler et réglementer Internet davantage. Il s'agit notamment de décider si des opérateurs de réseau, en particulier les fournisseurs d'infrastructures tels que les grands conglomérats de télécommunication et de distribution par câble comme Verizon, Comcast, AT&T et Bellsouth, peuvent faire payer des frais à certains propriétaires de sites Web et à certains fournisseurs de contenu plutôt qu'à d'autres. Il en résulterait un Internet à deux vitesses, dont une partie serait réservée à ceux qui peuvent payer et une autre à ceux qui ne le peuvent pas. Entre autres choses, une telle discrimination permettrait à un fournisseur d'accès à Internet d'influencer les choix des

[23] Lofti, supra note 16.

[24] Voir Martin, 2006 ; Chester, 2006a et Chester, 2006b.

consommateurs, en affichant, par exemple, dans un moteur de recherche les sites Web dont les propriétaires payent le plus, au détriment de ceux qui répondraient le mieux aux besoins de l'internaute. Tous les programmes civiques ou à but non commercial en ligne seraient ainsi relégués tout au bout d'une file d'attente numérique où les sites commerciaux seraient en tête.

Certaines sociétés comme Google, eBay, Amazon, Microsoft et Yahoo s'opposent à ce mouvement. Cependant, d'autres sociétés en ligne de diffusion sur le Web, qui sont également devenues des acteurs dominants[25], cherchent à tirer profit d'Internet. Et pendant que les premières, appartenant à la *Network Neutrality Coalition* (coalition pour la neutralité du réseau), menaient une campagne intitulée Don't mess with the Net (ne faites pas n'importe quoi avec Internet) et semblaient vouloir protéger la liberté d'Internet, les secondes ont exercé de fortes pressions afin d'obtenir des droits relevant de la propriété intellectuelle pour protéger leurs activités de diffusion en ligne[26]. Ces droits leur permettraient aussi de mieux contrôler le contenu transmis pour prendre l'avantage sur leurs concurrents. La lutte pour le contrôle des sociétés ne fera qu'entraver l'accès à l'information et aux connaissances, en particulier dans les pays en développement.

[25] Google est devenue la plus grande société de médias du monde en termes de valeur boursière (80 milliards de dollars), devant Time Warner. Voir BBC News, http://www.news.bbc.co.uk/2/hi/business/4072772.stm.

[26] Voir, par exemple, Michelle Childs, « Notes of a WIPO Barcelona Seminar to Discuss Broadcasting Issues », 21 juin 2006, http://downontheriver.blogspot.com, relatives à l'intervention d'un représentant de Yahoo Europe pendant le déroulement du séminaire sur la proposition de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion : « From the Rome Convention to Podcasting » (De la Convention de Rome à la baladodiffusion), document de l'OMPI WIPO/CR/BCN/06/INF/1 Prov. (non disponible en français). Google n'a pas donné son point de vue sur ce sujet.

III. CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Les organismes de radiodiffusion traditionnelle bénéficient de certains droits issus de la législation sur le droit d'auteur et/ou les droits connexes, qui viennent s'ajouter à la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes. Le fait que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ne produisent généralement pas d'œuvres, mais ne font que les organiser et les diffuser, pose le problème de savoir s'il est justifié de leur accorder de nouveaux droits par le biais de normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Le droit d'auteur est une forme de protection de la propriété intellectuelle destinée à récompenser et à promouvoir la production d'œuvres intellectuelles. Il permet de protéger les œuvres littéraires et artistiques comme les livres, la musique, les romans, les films et les tableaux. Avec le développement des technologies informatiques, les logiciels, bases de données et autres productions multimédia peuvent aussi être protégés par le droit d'auteur. Selon certains, la loi sur le droit d'auteur est le « fil invisible qui relie l'auteur, le producteur et le public[27] ».

Les droits connexes, également appelés droits voisins, peuvent être accordés à des personnes physiques ou morales qui ne sont généralement pas considérées comme des titulaires de droits d'auteur traditionnels (par exemple, les auteurs). Dans les pays qui font une distinction claire entre le droit d'auteur et les droits connexes, le domaine d'application et le degré de protection accordé aux titulaires de droits connexes sont généralement plus restreints que pour les titulaires de droits d'auteur. Les titulaires de droits connexes ne sont pas considérés comme des créateurs originaux d'œuvres mais comme de simples intermédiaires produisant, enregistrant ou diffusant ces œuvres, d'où le terme droits *connexes* ou *voisins*.

Le fait que le droit d'auteur octroie des *droits exclusifs*[28] est généralement justifié par l'idée qu'en donnant aux créateurs des avantages (comme la protection contre la copie non autorisée de leur œuvre), la création intellectuelle sera encouragée et qu'au final, le public pourra librement utiliser les œuvres à la fin d'une période de protection limitée. La loi sur le droit d'auteur joue donc un rôle essentiel, celui de garantir l'équilibre entre, d'un côté, la production des connaissances et la protection des droits des auteurs et des autres titulaires de droits par rapport à une œuvre, et de l'autre, l'intérêt que représente la diffusion des œuvres et l'accès aux connaissances pour la société. Cet équilibre doit être atteint grâce aux limitations et exceptions apportées aux droits exclusifs des auteurs.

Par ailleurs, le but des droits connexes est de protéger les intérêts de certaines personnes physiques ou morales qui contribuent à permettre au public d'avoir accès aux œuvres ou qui produisent des objets méritant d'être soumis à une protection similaire au droit d'auteur, mais qui ne sont pas suffisamment originaux ou créatifs pour être qualifiés d'*œuvres* dans un système national de droit d'auteur. Les droits connexes constituent une protection qui vient s'ajouter à celle garantie aux titulaires de droits d'auteur. L'application des droits connexes ne devrait donc en aucun cas affecter la protection du droit d'auteur.

Le principal bénéficiaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Cependant, dans leur législation nationale, certains pays accordent des droits d'auteur à des personnes autres que l'auteur originel d'une œuvre ou à des personnes morales (par exemple : entreprises,

---

[27] Suthersasen, 2005, p.1.

[28] Droit dont jouit le titulaire de droit d'auteur et qui empêche l'acquisition ou la jouissance du même droit, par rapport à la même œuvre, par une autre personne. Ce droit s'appuie sur l'idée que seul le titulaire de droit d'auteur peut effectuer certains actes et empêcher l'accomplissement de ces actes par d'autres.

sociétés de recouvrement qui font appliquer le droit d'auteur au nom de l'auteur lui-même, organismes gouvernementaux).

Il existe généralement trois types de titulaires de droits connexes : les producteurs de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Dans les autres catégories de titulaires on pourrait inclure les éditeurs et les producteurs d'œuvres cinématographiques. En général, les producteurs de phonogrammes se voient attribuer des droits connexes par rapport à leurs phonogrammes, et les artistes interprètes ou exécutants par rapport à leur prestation. Dans certaines législations, les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble bénéficient de droits connexes pour leurs émissions. Les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes, leur classification et le degré de protection dont ils bénéficient diffèrent selon les systèmes nationaux de droits d'auteur, car chaque pays a mis au point son propre système de manière indépendante en fonction de deux traditions juridiques distinctes : la *Common law* anglo-saxonne et le système juridique de droit civil.

Les catégories traditionnelles de titulaires de droit d'auteur et de *copyright* jouissent de ces droits depuis bien plus longtemps que les titulaires de droits connexes. Cependant, les titulaires de droits connexes sont devenus, au XXe siècle, de *nouvelles* catégories de titulaires de *copyright* ou de droits connexes, principalement en raison des avancées technologiques et des pressions croissantes qu'ils ont exercées sur les gouvernements, au niveau national et international. En réalité, une grande partie des droits connexes sont protégés par le *copyright*. Du fait de l'absence de hiérarchie entre les différents titulaires, les droits de ces derniers ont une valeur égale. Par exemple, selon la loi sur le *copyright* aux États-Unis, les producteurs et les interprètes d'enregistrements sonores sont considérés comme co-auteurs de ces enregistrements. D'une façon similaire, au Royaume-Uni et en Irlande, les producteurs d'enregistrements sonores et les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble sont protégés par *copyright* et considérés comme des auteurs. Au contraire, les systèmes basés sur le droit d'auteur donnent beaucoup plus d'importance aux droits des auteurs qu'aux droits connexes. Dans la plupart des pays d'Europe continentale et d'Amérique latine, les producteurs, interprètes et organismes de diffusion sont protégés par des droits connexes ou droits voisins. Bien que dans certaines législations nationales les droits connexes puissent acquérir un caractère économique comparable au droit d'auteur, les premiers ont tendance à bénéficier d'un niveau de protection plus faible et constituent une catégorie de droits à part.

Dans le domaine des droits connexes, les approches des deux traditions juridiques n'ont pas réussi à converger. Le principal élément qui les oppose est la nature des droits devant être conférés aux titulaires. Les divergences sont mises en évidence par le langage rédactionnel et les signataires des conventions internationales relatives aux droits connexes. L'encadré 4 donne une description plus détaillée des différences existant entre l'approche du *copyright* et celle du droit d'auteur.

Encadré 4
Principales différences historiques entre le système de la *Common law* et celui du droit civil

Common Law : *Copyright* (Royaume-Uni, États-Unis)	**Droit civil : Droit d'auteur** (Europe continentale, adopté en Amérique latine, en Afrique et au Japon)
1) Normes de protection L'œuvre doit avoir été créée par l'auteur et ne pas avoir été copiée.	L'œuvre doit être originale et liée à l'auteur. L'œuvre est inséparable de son créateur.
C'est l'œuvre elle-même, et non pas son auteur, qui est l'objet principal de la protection.	C'est la personnalité de l'auteur qui est protégée à travers l'œuvre.
Le degré d'originalité requis est moindre, à partir du moment où l'auteur a fait preuve d'une compétence, d'un travail et d'un jugement suffisamment	Les critères d'originalité sont traditionnellement plus exigeants. Nécessite une forme de créativité, en lien avec la

indépendants pour justifier la protection du résultat.	personnalité de l'auteur.
2) Formalités Nécessité de remplir certaines formalités, par exemple : enregistrement ou publication de l'avis de copyright. (certaines n'existent plus)	Aucune formalité requise.
3) Propriété et caractère cessible des droits Les personnes morales peuvent être considérées comme des auteurs dans certains cas. Par exemple, les producteurs de films et les organismes de radiodiffusion.	Étant donné que c'est la personnalité de l'auteur qui est protégée à travers l'œuvre, l'auteur ne peut qu'être une personne physique. Les personnes morales ne peuvent pas être auteurs.
Pas de restriction quant au transfert des droits.	Restrictions sur le transfert des droits. Les droits moraux peuvent être incessibles.
4) Droits moraux Historiquement non-reconnus. Aujourd'hui les droits moraux sont reconnus mais les droits patrimoniaux tiennent une place plus importante.	Au cœur du système de droit d'auteur. Prévalence des droits moraux sur les droits patrimoniaux des auteurs.
5) Droits connexes Les représentations, enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion peuvent être considérées comme des œuvres devant être protégées par un *copyright*.	La protection spécifique apportée aux titulaires de droits connexes est une évolution récente. En droit civil, les producteurs d'enregistrements sonores et les organismes de radiodiffusion, qui sont normalement des personnes morales, ne rentraient pas dans le cadre de la définition d'un auteur. Les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores sont en général considérés comme des productions industrielles non créatives, n'ayant pas l'originalité nécessaire pour bénéficier du droit d'auteur.

Source : Gillian Davies, *Copyright and the Public Interest,* Deuxième édition, Thomson, Sweet & Maxwell, 2002, p. 327.

III.1 Droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes

Il existe deux types de droits exclusifs liés à une œuvre artistique ou littéraire pouvant être octroyés à un titulaire de droit d'auteur ou de droits connexes : 1) les droits patrimoniaux ; et/ou 2) les droits moraux. Ces droits peuvent être très différents selon les lois nationales.

Les droits patrimoniaux permettent au titulaire de droit d'auteur d'obtenir une rémunération lorsque son œuvre est utilisée par d'autres. Ils lui donnent en priorité le droit de percevoir une compensation financière (sous forme de redevances ou autre type de rémunération) en échange de l'utilisation de son œuvre protégée. Les droits moraux, qui sont différents des droits patrimoniaux, ne peuvent être accordés qu'à la personne physique qui est l'auteur, en vue de protéger sa personnalité et sa réputation. Les droits exclusifs pouvant être octroyés aux auteurs ou aux autres titulaires de *copyright* dans le droit national permettent à ces derniers d'autoriser ou d'interdire, et en pratique de contrôler certaines utilisations de leur œuvre. Ces droits exclusifs peuvent comprendre les droits suivants, relatifs ou non à la copie :

Droits relatifs à la copie (droits liés à la reproduction des œuvres)

1) Droit de reproduction : le droit de contrôler l'acte de reproduction est le plus important des droits d'un auteur. La reproduction consiste en la fixation matérielle d'une œuvre (en la copiant sous n'importe quelle forme). Le droit de reproduction autorise le titulaire de droits d'auteur à interdire la reproduction non autorisée de son œuvre.
2) Droit de distribution : le droit de distribution autorise le titulaire de droit d'auteur à contrôler la distribution des exemplaires originaux ou des copies de son œuvre au public. Le terme distribution fait en général référence au fait de communiquer l'œuvre au public, soit par la vente, soit par un autre moyen de transfert des droits. Le droit de distribution est normalement épuisé lors de la première vente de l'original ou d'une copie de l'œuvre.
3) Droit de traduction : le droit de traduction autorise le titulaire de droit d'auteur à contrôler la traduction de son œuvre d'une langue dans une autre.
4) Droit d'adaptation : le droit d'adaptation autorise le titulaire de droit d'auteur à contrôler l'adaptation de son œuvre d'un genre à un autre.
5) Droit de location : le droit de location autorise le titulaire de droit d'auteur à transférer la détention d'un exemplaire de son œuvre pour une durée déterminée.

Droits non relatifs à la copie (droits liés à l'exploitation des œuvres par le public par des moyens intangibles)

1) Droit de représentation publique : le titulaire de droit d'auteur peut autoriser la présentation publique de son œuvre.
2) Droit de récitation publique : le titulaire de droit d'auteur peut autoriser la récitation publique de son œuvre (par exemple : récitation de poèmes, d'histoires et de discours).
3) Droit de radiodiffusion : le droit de radiodiffusion permet au titulaire de droit d'auteur d'autoriser la diffusion de son œuvre au public par voie hertzienne.
4) Droit de communication au public : le droit de communication au public permet au titulaire de droit d'auteur d'autoriser ou d'interdire la transmission des images ou du son (ou les deux) de son œuvre au public, par voie hertzienne ou par câble.
5) Droit de mise à disposition du public : le droit de mise à disposition du public accorde aux titulaires de droit d'auteur le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de leurs œuvres en tant que transmissions numériques interactives.

Les droits de représentation publique, de radiodiffusion, de communication au public et de mise à disposition du public sont des droits récents, qui ont été créés pour répondre à la nécessité de fournir aux auteurs et autres titulaires de droit d'auteur des moyens pour contrôler l'utilisation et l'accès à leur œuvre dans le nouvel environnement numérique[29]. Les droits moraux, reconnus dans la plupart des droits nationaux, accordent aux auteurs le droit de revendiquer la paternité de leur œuvre. Ils sont aussi connus sous le nom de *droit de paternité* et *droit au respect de l'œuvre*. Ce dernier droit vise à protéger une œuvre contre toute déformation ou modification, de quelque manière que ce soit, qui pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur.

III.2 Limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes

Les limitations et exceptions aux droits des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes constituent un élément essentiel de ces systèmes de droits. Elles jouent un rôle majeur en maintenant l'équilibre entre les droits des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, et celui du public à avoir accès aux œuvres ou aux objets de droits connexes et à pouvoir les utiliser, parfois sans

[29] Ces droits liés à l'exploitation des œuvres et objets de droits connexes dans l'environnement des réseaux numériques font l'objet d'une analyse plus détaillée dans la section III.3.6 relative au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

bénéficier de l'autorisation du titulaire des droits. Les limitations et exceptions sont les principales dispositions juridiques qui justifient l'application d'un régime propriétaire aux œuvres créatives, car elles protègent l'intérêt public en garantissant l'accès aux œuvres, leur utilisation et leur diffusion[30]. La plupart des pays incluent des dispositions *d'utilisation équitable*, *d'usage loyal* ou de *pratique loyale* dans leur législation nationale sur le droit d'auteur, qui permettent de définir la portée des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes.

Dans les lois nationales sur le droit d'auteur, la portée et les conditions d'application des limitations et exceptions aux droits exclusifs sont contraintes par l'existence d'un *triple critère*[31]. Les trois critères à respecter (ou conditions à remplir) pour pouvoir appliquer une limitation ou une exception à un droit exclusif sont les suivants : (1) cette dernière ne doit s'appliquer que dans certains cas spéciaux, (2) elle ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'objet de droits connexes, et (3) elle ne doit pas porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droit d'auteur.

III.3 Accords multilatéraux sur le droit d'auteur et les droits connexes

Le système international du droit d'auteur a été conçu à partir d'accords bilatéraux conclus principalement entre des pays européens au XIXe siècle. De leur côté, les normes internationales de protection dans le domaine des droits connexes constituent une nouveauté car elles n'ont vu le jour qu'au XXe siècle. Pour être exact, il n'existe pas de droit d'auteur ou de droits connexes internationaux. Le système international a plutôt pour objectif d'établir des normes sur la protection qui doit être appliquée dans les législations nationales. Conformément au principe de territorialité, les lois sur le droit d'auteur d'un pays s'appliquent uniquement à l'intérieur de ses frontières. Plusieurs traités internationaux relient entre eux les systèmes nationaux sur le droit d'auteur de différents pays. Ils établissent des normes de protection minimale dans les lois de chaque pays et déterminent le cadre dans lequel cette protection pourra s'étendre. Au fil du temps, un nombre croissant d'accords internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes ont été signés. L'encadré 5 dresse une liste de ces accords multilatéraux.

Encadré 5
Accords multilatéraux sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes
(et convention s'y rapportant*)

Accord	Année de signature et des amendements	Organisme responsable
Convention de Berne	1979, amendée en 1986	OMPI
Convention universelle du droit d'auteur	1951	UNESCO
Convention de Rome	1961	OMPI, UNESCO
Convention satellites*	1974	OMPI
Accord sur les ADPIC	1994	OMC
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	1996	OMPI

[30] Okediji, 2006, p.x.

[31] Le triple critère a été introduit pour la première fois dans la Convention de Berne par rapport au droit de reproduction dont bénéficient les auteurs en vertu de l'article 9(2). L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC a élargi cette obligation : le triple critère doit s'appliquer pour déterminer si les limitations et exceptions peuvent porter sur les « droits exclusifs ».

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	1996	OMPI
[Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion]	Actuellement en discussion. Devrait être conclu en 2007	OMPI

Il y a deux éléments importants dans la structure des traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes : 1) le principe du *traitement national*, selon lequel les parties aux traités ont l'obligation de traiter les œuvres des ressortissants des autres parties de la même manière que celles de leurs propres ressortissants, en y appliquant les mêmes exceptions, et 2) les obligations sur le *niveau minimum de protection* devant être accordé aux ressortissants des autres parties aux traités, indépendamment de la protection accordée à leurs propres ressortissants.

En vue d'équilibrer les intérêts des titulaires de droits et ceux du public, le champ de protection accordé en vertu des traités internationaux est restreint par certaines limitations et exceptions qui peuvent être prévues dans les normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes, puis appliquées dans le droit national[32].

III.3.1 Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est la principale convention internationale sur le droit d'auteur. Son objectif central est de protéger les droits des auteurs relatifs aux œuvres littéraires et artistiques. Elle ne traite donc pas des droits connexes.

La Convention de Berne a été la première à introduire les principes de traitement national[33] et de droits minimum dans les lois internationales sur le droit d'auteur. Les œuvres soumises au droit d'auteur sont protégées pendant toute la durée de vie de ce dernier et cinquante ans après sa mort[34]. Les auteurs se voient également reconnaître certains droits moraux[35] et patrimoniaux[36]. L'encadré 6 résume les droits des auteurs accordés en vertu de la Convention de Berne. La convention spécifie que la jouissance de ces droits ne doit faire l'objet d'aucune formalité[37].

Bien que la convention ne donne aucune définition de ce que sont les *œuvres littéraires et artistiques*, elle indique que ces dernières comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, et dresse une liste non exhaustive de ce type d'œuvres[38]. Si le soin particulier de déterminer ce qui constitue ou non une œuvre artistique ou littéraire est laissé aux législations nationales, le texte de la Convention de Berne précise bien qu'une œuvre doit être une création intellectuelle qui satisfait au critère d'originalité.

---

[32] Cependant, comme le fait remarquer Ruth Okediji, spécialiste en droit d'auteur international, les limitations et exceptions devraient prendre une place plus importante dans la structure et l'application du système international du droit d'auteur, pour permettre de trouver un équilibre plus concret entre les droits et l'accès aux œuvres dans le contexte international. Voir Okediji, 2006, p.xi.

[33] Convention de Berne, article 3(1).

[34] Convention de Berne, article 7(1).

[35] Convention de Berne, article 6(bis).

[36] Convention de Berne, articles 8, 9(1), 11, 12.

[37] Convention de Berne, article 5(2).

[38] Convention de Berne, article 2(1).

En vertu de la convention, les gouvernements peuvent faire de la fixation d'une œuvre sur un support matériel une condition pour que celle-ci soit protégée par le droit d'auteur[39]. En outre, seules les personnes dont l'activité intellectuelle créative donne naissance à de telles œuvres peuvent-être qualifiées d'auteurs[40].

Il est important de noter que la Convention de Berne contient des limitations et exceptions aux droits des auteurs sur leurs œuvres[41], bien que les pays soient libres de décider s'ils souhaitent les faire appliquer dans leur législation nationale. La convention a également établi un *triple critère* pour déterminer si les limitations et exceptions concernant le droit de reproduction des œuvres d'un auteur peuvent être appliquées dans le droit national[42].

La Convention de Berne contient une annexe qui accorde aux pays en développement une certaine flexibilité quant à l'application de ses normes, dans le but de rendre plus accessibles et de faire circuler plus facilement les œuvres protégées dans ces pays[43]. Cependant, on a constaté que la complexité et la lourdeur des exigences contenues dans cette annexe la rendent inefficace, notamment en ce qui concerne le système obligatoire de licences, susceptible de restreindre les droits de reproduction et de distribution d'un auteur dans certaines circonstances. Peu de pays ont donc pu tirer profit de ces dispositions[44].

Encadré 6
Droits exclusifs des auteurs dans le cadre de la Convention de Berne.

Tout auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit **exclusif** d'autoriser les actes suivants sur cette œuvre :

- (droit de) *reproduction* (Article 9), sujet à des limitations et exceptions (Article 9)
- (droit de) *traduction* (Article 8)
- (droit d') *adaptation, d'arrangement et d'autres transformations* (Article 12)
- (droit de) *représentation et d'exécution publique* des œuvres ayant fait l'objet d'une adaptation et/ou d'une reproduction cinématographique (Article 14(1) (i))

Certaines catégories d'auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les actes suivants sur ces œuvres :

Auteurs d'œuvres littéraires :
- (droit de) *récitation publique* (Article 11(ter) (1) (i))

Auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales :
- (droit de) *représentation et d'exécution publique* de leurs œuvres (Article 11(1) (i))
- (droit de) *transmission publique* de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres par tous moyens, y compris par câble, mais pas par voie hertzienne ((Article 11(1) (ii))
- (droit de) *radiodiffusion* de leurs œuvres par voie hertzienne (Article 11(bis) (1) (i))

[39] Convention de Berne, article 2(2).

[40] Il s'agit là de l'interprétation officielle de l'OMPI de l'article 2(1) de la Convention de Berne concernant la paternité des œuvres. L'OMPI souligne également que là où la Convention de Berne permet aux législations nationales de reconnaître des personnes morales ou physiques, autres que l'auteur, comme des titulaires originaux de droits, elle ne parle pas « d'auteurs » mais bien de « titulaires de droit d'auteur ». Voir OMPI, 2002, p.23, BC-2.3, and p.32, BC-2.261.

[41] Convention de Berne, article 2(bis) (1) (2), 10, article 10 et article 10(bis), article 11(bis), article 13, Annexe (dispositions particulières concernant les pays en voie de développement).

[42] Convention de Berne, article 9(2).

[43] Convention de Berne, Annexe.

[44] Voir Ruth Okediji, 2006, p. 15.

- (droit de) *réémission* (retransmission par câble de l'œuvre radiodiffusée) (Article 11(bis) (1) (ii))

Autres droits : Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale (Article 14(bis) (1)).

III.3.2 Convention universelle du droit d'auteur

La Convention universelle du droit d'auteur est la seconde convention internationale sur le droit d'auteur signée après la Convention de Berne. Cependant, le niveau de protection qu'elle apporte est inférieur en termes de champ d'application et d'objet. Cette convention a été signée sous l'égide de l'UNESCO en vue d'établir des normes internationales de protection du droit d'auteur destinées aux pays qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de Berne, comme les États-Unis et de nombreux pays d'Amérique latine. En plus d'être une passerelle vers la Convention de Berne, la Convention universelle du droit d'auteur montre que l'on reconnaît qu'il est nécessaire de laisser aux pays en développement une certaine flexibilité quant au respect des normes internationales qui, selon eux, offrent un degré de protection des œuvres trop élevé par rapport à leur niveau de développement[45].

III.3.3 Convention de Rome

La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) a établi pour la première fois des normes internationales de protection minimum en faveur de ces différents groupes de bénéficiaires par rapport, respectivement, à leurs prestations, phonogrammes et émissions.

Avant que la Convention de Rome ne soit adoptée, très peu de pays protégeaient ces trois catégories de titulaires de droits. À présent, la plupart des pays, quel que soit leur système de droit, leur garantit une protection. De nombreux pays de droit civil qui, avant la Convention de Rome, n'offraient aucune protection à ces trois catégories ou à certaines d'entre-elles, ont fait une distinction très claire entre le droit d'auteur et les droits connexes lorsqu'ils ont révisé leur législation pour octroyer cette protection[46]. De leur côté, la plupart des pays appliquant le droit anglo-saxon ont choisi d'étendre les protections de *copyright* existant pour ces titulaires et de leur en offrir de nouvelles. Aujourd'hui, seuls 83 pays sont membres de la Convention de Rome, ce qui s'explique en partie par des divergences de traditions et d'approches relatives à la protection des organismes de radiodiffusion. Les États-Unis et l'Inde sont des exemples de pays non membres qui, bien qu'ils n'appliquent pas la protection des organismes de radiodiffusion prévue dans la Convention de Rome, ont vu cette industrie prospérer à la fois dans le domaine du service public et du divertissement.

La Convention de Rome établit une différence entre les droits connexes minimum à accorder aux trois nouvelles catégories de titulaires, et les droits accordés aux auteurs d'œuvres artistiques et créatives protégés par droit d'auteur en vertu de la Convention de Berne. Cette classification fait une distinction claire entre les droits liés aux œuvres littéraires et artistiques d'un côté et les droits connexes (ou droits voisins) de l'autre. L'étendue de la protection des droits connexes est plus limitée, à la fois en termes de droits accordés et de durée de protection, que celle dont jouissent les titulaires de droit d'auteur avec la Convention de Berne.

La durée de protection accordée est de vingt ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été fixé ou que la représentation ou l'émission a eu lieu[47].

---

[45] Voir WIPO, 2002, p.12, para.35.

[46] Davies, 2002, p. 336.

[47] Convention de Rome, article 14.

En vertu de cette convention, les États contractants peuvent inclure dans leur droit national les mêmes types de limitations et d'exceptions aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion que celles appliquées aux droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques[48]. La convention définit également certaines limitations et exceptions spécifiques que les États contractants peuvent appliquer aux protections octroyées. Ces limitations et exceptions concernent : 1) l'utilisation privée ; 2) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ; 3) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ; et 4) l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique[49]. L'encadré 7 dresse la liste des droits accordés aux trois catégories de titulaires.

Encadré 7
« Droits connexes » des bénéficiaires de la Convention de Rome

Les artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, qui jouent un rôle intermédiaire dans la communication et la diffusion des œuvres au public, jouissent du droit d'empêcher, d'interdire ou d'autoriser, sous certaines conditions, la pratique de certains actes sur leurs prestations, phonogrammes et émissions. Ces droits sont détaillés ci-dessous.

Les artistes interprètes ou exécutants ont la possibilité de s'opposer aux actes suivants, s'ils ont lieu sans leur consentement :
- (droit de) *radiodiffusion et de communication au public* de leurs prestations ou exécutions (Article 7(1) (a))
- (droit de) *fixation* sur un support matériel de leur exécution non-fixée (Article 7(1) (b))
- (droit de) *reproduction* d'une fixation de leur exécution (Article 7 (1) (c))

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :
- (droit de) *reproduction* directe ou indirecte de leurs phonogrammes (Article 10)

Concernant l'utilisation secondaire de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants et/ou les producteurs de phonogrammes peuvent jouir des droits suivants :
- (droit de) *rémunération équitable* des artistes interprètes ou exécutants et/ou des producteurs de phonogrammes, versée par l'utilisateur d'un phonogramme si ce dernier est utilisé à des fins commerciales, ou si une reproduction de ce phonogramme est utilisée directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public (Article 12). Les États contractants peuvent limiter ou refuser l'application de ce droit (Article 16).

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants (se limitant aux transmissions par voie hertzienne) :
- (droit de) *réémission*[50] de leurs émissions (Article 13(a))
- (droit de) *fixation* sur un support matériel de leurs émissions (Article 13(b))
- (droit de) *reproduction* des fixations de leurs émissions, qui s'applique uniquement à la reproduction de fixations faites sans leur consentement, ou à certaines fins autres que celles visées par lesdites dispositions (Article 13(c))
- (droit de) *communication au public* de leurs émissions de télévision, lorsqu'elles sont faites dans des lieux accessibles au public et moyennant paiement d'un droit d'entrée. Les États contractants peuvent toutefois déterminer les conditions d'application de ce droit (Article 13(d)). Ils peuvent également refuser d'appliquer ce droit (Article 16.1(b).

[48] Convention de Rome, article 15(2).

[49] Convention de Rome, article 15(1).

[50] La réémission est définie dans la Convention de Rome comme « l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion », par opposition à une émission en différé. Convention de Rome, article 3(g).

III.3.4 Convention satellites

Le développement de la communication par satellite dans les années 1960 a fait prendre conscience de la nécessité de faire obstacle au vol et au piratage de signaux, en particulier des émissions de télévision transmises par satellite. La Convention internationale concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) a vu le jour pour permettre de répondre à ces préoccupations en mettant en place un « système international (…) comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés[51] ».

La Convention satellites n'octroie aucun droit relevant de la propriété intellectuelle ou droit additionnel spécifique aux bénéficiaires de la Convention de Rome. Pourtant, elle sert les intérêts de ces titulaires de droits, notamment ceux des organismes de radiodiffusion[52]. La protection garantie par cette convention ne concerne que les signaux[53] porteurs de « programmes[54] », et non leur contenu. Cela signifie qu'un signal sera protégé même si son contenu n'est pas soumis au droit d'auteur ou à un droit voisin[55]. Dans cette convention, les États contractants ont pour principale obligation de « prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur [leur] territoire, ou à partir de [leur] territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés [56]». Au cours de son processus de négociation, il a été convenu que la convention réglementerait les transmissions par satellite comme un sujet de droit public international, en obligeant les États contractants à respecter les normes réglementaires au lieu d'accorder aux auteurs et aux organismes de radiodiffusion des droits privés visant à interdire la transmission non autorisée de signaux par satellite[57]. Par conséquent, les États peuvent appliquer cette obligation de la manière qui leur semble la plus appropriée, par exemple, dans le cadre juridique du droit d'auteur ou des droits connexes, en prenant des mesures administratives, des sanctions pénales ou en adoptant des lois ou réglementations sur le sujet[58].

La notion de *distribution* telle qu'elle est entendue dans cette convention n'a pas le même sens que lorsqu'elle s'applique au droit d'auteur et aux droits connexes[59]. L'une des conditions exprimées dans la convention pour que le concept de distribution soit conçu comme une transmission de signaux porteurs de programmes est que cette distribution doit viser le public ou une partie de celui-ci[60]. Qu'elle soit effectuée simultanément à l'émission originelle vers le satellite ou bien à partir d'une fixation sur un support matériel, une transmission constitue une distribution. Cette définition a été considérée comme suffisamment large pour englober tous les moyens de communication existants et futurs capables de transmettre des signaux, y compris les formes traditionnelles de radiodiffusion par voie hertzienne, la radiodiffusion par câble et les autres canaux de communication fixes[61]. Cependant,

---

[51] Convention satellites, Préambule.

[52] Voir WIPO, 2002, p.174, SC-Pr.2.

[53] Dans la Convention satellites, le signal est défini comme « tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes », Convention satellites, article 1(i).

[54] Dans la Convention satellites, un programme est défini comme « tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués », Convention satellites, article 1(ii).

[55] Voir Goldstein, 2001, p.46

[56] Convention satellites, article 2(1).

[57] Voir Paul Goldstein, 2001, p.44

[58] Voir WIPO, 2002, p.178, SC-.2.2.

[59] Dans les normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes, le concept de *distribution* est défini comme la mise à disposition du public (ou mise en circulation) de l'original ou des copies d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

[60] Convention satellites, article 1(viii).

[61] Voir WIPO, 2002, p.177, SC-1.12.

les signaux de distribution reçus à partir de satellites de diffusion directe sont exclus[62]. Un satellite de diffusion directe est un satellite très puissant qui peut transmettre des signaux de télévision ou de radio directement sur les récepteurs des utilisateurs finaux.

La convention précise que les États contractants peuvent appliquer des limitations et exceptions aux obligations de base qu'elle contient[63]. Ces derniers sont libres de déterminer les modalités d'application de ces mesures dans leur législation nationale[64]. Aucune durée de protection n'est stipulée.

III.3.5 Accord sur les ADPIC

L'Accord sur les ADPIC établit de nouveaux niveaux minimum de protection dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, dont celui du droit d'auteur et des droits connexes pour les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet accord se différencie des accords relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes déjà existants par deux caractéristiques nouvelles. Premièrement, on y trouve des dispositions détaillées sur sa mise en application.[65] Deuxièmement, les obligations qu'il prévoit sont soumises aux procédures du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

En ce qui concerne le droit d'auteur, cet accord oblige les États membres de l'OMC à remplir les principales obligations de la Convention de Berne[66], à l'exception des dispositions relatives aux droits moraux.

Il établit également de nouvelles obligations et normes de protections. Bien que le texte de l'accord confirme que la protection du droit d'auteur s'étend non pas aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques, mais bien à la façon de les exprimer[67], il crée l'obligation pour les membres d'étendre la protection du droit d'auteur aux programmes informatiques – que ces derniers soient en code source ou en code objet[68] – ainsi qu'aux bases de données, compilations de données ou autres éléments[69]. L'accord établit également, sous certaines conditions, un nouveau *droit de location* réservé aux auteurs de programmes informatiques et d'œuvres cinématographiques[70]. Les limitations et exceptions au droit d'auteur sont autorisées, mais leur portée se limite aux mêmes conditions que celles énoncées dans la Convention de Berne et elles doivent répondre au triple critère[71].

Pour ce qui est des droits connexes, l'Accord sur les ADPIC reprend plusieurs éléments de la Convention de Rome. Les États membres n'ayant pas ratifié cette convention sont contraints, dans leur droit national, de garantir aux titulaires de droits, par des moyens différents, un niveau de protection juridique minimum équivalent à celui accordé par la Convention de Rome. L'encadré 8 présente le traitement des droits connexes dans l'Accord sur les ADPIC. Cet accord autorise les États membres à appliquer aux droits connexes les mêmes limitations, exceptions et réserves que celles autorisées en vertu de la Convention de Rome[72].

---

[62] Convention satellites, article 3.

[63] Convention satellites, article 4.

[64] Convention satellites, article 2(2).

[65] Accord sur les ADPIC, articles 41 – 61.

[66] Accord sur les ADPIC, article 9.1.

[67] Accord sur les ADPIC, article 9.2.

[68] Accord sur les ADPIC, article 10.1.

[69] Accord sur les ADPIC, article 10.2.

[70] Accord sur les ADPIC, article 11.

[71] Accord sur les ADPIC, article 13.

[72] Accord sur les ADPIC, article 14.6.

Encadré 8
Traitement des « droits connexes » dans l'Accord sur les ADPIC

- (Le droit des) artistes interprètes ou exécutants à fixer leurs exécutions sur un support matériel se limite aux phonogrammes (ne s'applique pas à l'audiovisuel) (Article 14.1)

- Les producteurs de phonogrammes (et autres titulaires de droits sur les phonogrammes dans le droit national) jouissent du *droit exclusif de location* (Article 14.4)

- Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser la fixation, la reproduction de fixations, la retransmission d'émissions par voie hertzienne ainsi que la communication au public de leurs propres émissions de télévision. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer ces obligations (Article 14.3).

- La durée de protection pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes est étendue à 50 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'exécution a eu lieu ou a été fixée sur un phonogramme (Article 14.5).

III.3.6 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

La rapide évolution des technologies numériques dans les années 1990 a révélé un besoin d'équilibrer les intérêts privés des titulaires de droits et l'intérêt public dans le nouvel environnement numérique. D'un côté, ce nouvel environnement offre au public de nouvelles possibilités concernant l'accès aux œuvres, mais de l'autre, il facilite la reproduction non autorisée d'œuvres et d'objets de droits connexes à des fins commerciales. En outre, la technologie numérique permet aux titulaires de droit d'auteur et de droits connexes de contrôler davantage l'accès à leurs œuvres ou objets de droits connexes, et l'utilisation de ceux-ci.

Le WCT et le WPPT ont donc été créés, dans le cadre du « Plan d'action dans le domaine du numérique » de l'OMPI, pour apporter une solution à ces problèmes. Ces traités visent à déterminer la façon dont les normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes devraient être adaptées pour répondre aux questions soulevées par les nouvelles utilisations électroniques numériques d'œuvres protégées, la technologie du traitement des données et les mesures techniques pouvant être utilisées par les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes pour empêcher ou autoriser l'accès du public à leurs œuvres. Bien que l'Accord sur les ADPIC ait instauré le niveau de protection le plus élevé ayant jamais existé dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, les États membres de l'OMPI ont estimé que des normes internationales encore plus contraignantes étaient nécessaires pour répondre aux avancées technologiques.

Le WCT et le WPPT sont connus sous le nom de *traités Internet* car ils étendent les droits des titulaires de droit d'auteur et de certains droits connexes dans l'environnement numérique, et créent de nouvelles obligations de lutte contre le contournement des systèmes de mesures de protection techniques ou de gestion numérique des droits[73].

Le WCT inclut les principales dispositions de la Convention de Berne[74] et certaines conditions de l'Accord sur les ADPIC. Le WPPT contient également quelques dispositions de l'Accord sur les ADPIC, mais n'exige pas le respect de la Convention de Rome et n'inclut pas les organismes de radiodiffusion dans les bénéficiaires du traité. Les deux traités : 1) instaurent de nouveaux droits et/ou précisent la portée des droits relatifs au stockage et à la transmission des œuvres/exécutions fixées sur des phonogrammes dans l'environnement numérique ; 2) établissent des limitations et exceptions aux droits dans l'environnement numérique ; 3) introduisent pour la première fois des normes

[73] L'utilisation et l'impact du système de mesures de protection techniques et de gestion numérique des droits seront analysés plus en détail dans la section IV.1.8.

[74] Le WCT donne l'obligation aux membres de respecter toutes les dispositions essentielles de la Convention de Berne. WCT, article 14(1).

internationales liées aux systèmes de mesures de protection techniques et de gestion numérique des droits ; et 4) comportent des dispositions sur la mise en application des obligations qu'ils comportent.

Les membres n'étant pas parvenus à un consensus sur une définition juridique de la *transmission numérique* et sur les droits spécifiques à accorder aux auteurs et aux titulaires de droit d'auteur concernant la transmission d'œuvres sur Internet, le WCT et le WPPT ont adopté une *solution générique* dont voici les différents éléments :

1) Les transmissions numériques ne sont pas définies juridiquement, mais seulement décrites de façon « neutre » comme « une mise à disposition du public, par fil ou sans fil, des œuvres/exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».
2) Les titulaires de droit d'auteur ou de droits connexes jouissent du droit exclusif d'autoriser de tels actes, mais
3) Chaque membre est libre de déterminer si un acte relève de la *communication* au public ou de la *distribution* ou des deux, ainsi que le ou les droits à appliquer, à partir du moment où les mêmes actes correspondent au même type de droits[75].

Concernant les limitations et exceptions, le WCT donne aux membres le droit d'étendre la portée de celles stipulées dans la Convention de Berne et d'en définir de nouvelles qui s'appliquent à l'environnement numérique et répondent au triple critère[76]. Le WPPT prévoit également des limitations et exceptions soumises à ce triple critère[77].

L'encadré 9 offre un aperçu des principaux domaines dans lesquels le traité garantit une nouvelle protection minimum pour les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes.

Encadré 9
Nouveaux éléments contenus dans le WCT et le WPPT

WCT

- Le *droit de communication au public* s'étend à la « mise à disposition du public, [par fil ou sans fil], [des] œuvres, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée », et comprend toutes les catégories d'œuvres, y compris la transmission interactive à la demande. (Article 8)

- Certains auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public, selon les mêmes termes que ceux de l'Accord sur les ADPIC ; *(droit de) location*. (Article 7)

- Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété ; *(droit de) distribution*. (Article 6)

WPPT

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent :
- des droits exclusifs d'autoriser la reproduction, la distribution, la location et la réémission de leurs représentations ou exécutions. (Articles 6 – 9)
- du droit exclusif de « mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement », y compris par la transmission interactive à la demande. (Article 10)
- de certains droits moraux. (Article 5)

[75] Voir WIPO, 2002, p.315, concernant l'article 8 du WCT et les articles 10 et 14 du WPPT.

[76] WCT, article 10, WPPT, article 16 (2).

[77] WPPT, article 16.

Les producteurs de phonogrammes jouissent :
- des droits de reproduction, de distribution et de location de leurs phonogrammes. (Articles 11 – 13)
- du droit exclusif de « mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement », y compris par la transmission interactive à la demande. (Article 14)

Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes jouissent :
- du droit de rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public. (Article 15)

WCT et WPPT

- Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique contre le contournement des technologies de cryptage des œuvres protégées[78], contre l'altération des informations sur la gestion électronique des droits[79], et faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à prévenir ou à dissuader toute atteinte à ces droits[80].

[78] WCT, article 11.

[79] WCT, article 12.

[80] WCT, article 14 (2).

IV. PROPOSITION DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE

Depuis 1998, les États membres de l'OMPI débattent, au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), de l'élaboration d'un nouveau traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion[81]. Conformément au processus de création des normes de l'OMPI, le SCCR doit « faire avancer la réflexion de fond sur une question jusqu'à dégager clairement les principales caractéristiques de la solution envisageable, puis formuler des recommandations, à l'intention de l'Assemblée générale (ou d'une autre assemblée), quant à la forme et aux modalités – traité formel ou autre voie – selon lesquelles adopter et mettre en œuvre cette solution »[82].

L'Assemblée générale est le principal organe de décision de l'OMPI. Si, comme le recommande le SCCR, les États membres de l'Assemblée générale parvenaient à un consensus sur la nécessité d'un nouvel instrument international contraignant lors d'une réunion annuelle, ils prendraient alors la décision de convoquer une conférence diplomatique. La conférence diplomatique est l'étape ultime du processus de création des normes à l'OMPI. Dans une conférence diplomatique, le document de travail est la proposition de base définitive de l'élaboration d'un traité. Celle-ci peut subir des modifications au cours de la conférence, car les négociations intergouvernementales formelles ne peuvent avoir lieu que lors de ce type de rencontres.

Les débats qui ont eu lieu au SCCR ont suivi un processus particulier. Tout d'abord, les États membres ont rédigé, sous la forme de dispositions juridiques, des propositions visant à créer un éventuel instrument de protection des organismes de radiodiffusion traditionnelle[83]. Certains États membres ont proposé d'étendre le champ des protections aux organismes de distribution par câble et de diffusion sur le Web. En se basant sur ces propositions, la présidence du SCCR a élaboré un nouveau texte que les États membres devaient débattre une nouvelle fois. Ce texte est connu sous le nom de « Projet révisé de proposition de base pour le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion » (ci-après « Projet révisé de proposition de base »)[84]. Lors de la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2006, les États membres ont décidé de convoquer une conférence diplomatique consacrée au Projet révisé de proposition de base. Il était cependant nécessaire de remplir certaines conditions pour que cette conférence ait lieu : les membres devaient parvenir à un accord sur les principaux points du traité restés en suspens. Si, lors des deux sessions

---

[81] Le SCCR est un comité d'experts techniques au sein de l'OMPI, chargé d'étudier les questions émergentes dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Voir document de l'OMPI SCCR/1/2, « Questions d'organisation et de procédure et aperçu des questions de fond », para. 1.

[82] Voir document de l'OMPI SCCR/1/2, « Questions d'organisation et de procédure et aperçu des questions de fond », para. 2.

[83] Un groupe d'associations d'organismes de radiodiffusion, considérées par l'OMPI comme des organisations non gouvernementales, est à l'origine de la première proposition de la création d'un traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Cette proposition a été faite sous forme de traité lors de la première session du SCCR. Ce document a été accepté par le Secrétariat en tant que communication officielle au SCCR, puis soumis à débat lors de la deuxième session du SCCR. Voir document de l'OMPI SCCR/2/6, « Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion », ABU, ACT, AER, IAB, ASBU, CBU, EBU, NAB, NANBA, OTI, URTNA, 7 avril 1999.

[84] Le Projet révisé de proposition de base comporte toutes les variantes des propositions qui se trouvaient dans le document de travail SCCR/14/3, les notes explicatives qui étaient contenues dans le Deuxième texte de synthèse révisé SCCR/12/2 Rev.2 ainsi que les nouvelles propositions reçues lors de la session du SCCR de mai 2006. Conformément à la décision des États membres de ne pas aborder le sujet de la diffusion sur le Web, le projet ne contient plus d'annexe relative à la protection des organismes de diffusion sur le Web.

extraordinaires du SCCR prévues en 2007, les États membres parviennent à se mettre d'accord et à établir − à travers une approche fondée sur le signal − les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection dans le traité, ainsi qu'une proposition de base révisée, alors la conférence diplomatique sur la négociation de ce traité pourra avoir lieu. En revanche, s'ils n'arrivent pas à trouver un accord, la conférence diplomatique n'aura pas lieu et le Projet révisé de proposition de base continuera à servir de document de base pour toutes les discussions futures sur ce sujet à l'OMPI[85].

Dans l'ensemble, les discussions sur les problèmes importants liés à la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web ont été assez limitées, notamment sur la raison d'être d'un nouveau traité et l'impact potentiel des problèmes relatifs à l'accès à l'information, à la liberté d'expression, à la diversité culturelle et au pluralisme, ainsi qu'aux droits des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes. Des associations d'artistes interprètes ou exécutants, plusieurs sociétés du secteur des médias et de la technologie, des groupes de défense de la société civile et de l'intérêt public ainsi que de nombreux pays en développement ont émis de sérieuses réserves concernant l'expansion des droits des organismes de radiodiffusion.

Dans un tel contexte, les pays en développement doivent absolument réexaminer avec soin la nécessité de négocier et de conclure un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Ils doivent aussi réfléchir à l'idée qu'un tel outil de protection soit élargi aux organismes de distribution par câble. De nombreuses questions restent encore sans réponse. Par exemple, rien ne montre clairement la nécessité d'octroyer des droits exclusifs pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le vol de signaux, l'objectif-clé du futur traité. La garantie que l'intérêt public, dans le domaine de la radiodiffusion, sera protégé par ce traité est également une question cruciale pour les pays en développement, tout comme celles de savoir s'il existera une différenciation entre la radiodiffusion commerciale et non commerciale et si les dispositions du traité auront un impact important sur l'accès aux connaissances et à l'information dans ces pays.

Dans le présent chapitre, nous analysons la façon dont ces questions sont traitées dans le Projet révisé de proposition de base et énonçons quelques suggestions à l'intention des pays en développement sur une éventuelle marche à suivre. L'accent a été mis sur des éléments spécifiques du Projet révisé de proposition de base qui pourraient susciter des préoccupations parmi les pays en développement, notamment concernant les conséquences sur l'accès aux connaissances et à l'information.

Cette analyse comprend des comparaisons, sous forme d'encadrés, de différentes parties du Projet révisé de proposition de base ou de certaines sections du Projet et d'autres traités internationaux relatifs à ce sujet[86]. Elle n'est pas exhaustive et il est donc recommandé de lire en parallèle l'intégralité du texte du Projet révisé de proposition de base qui se trouve dans le document SCCR/15/2 de l'OMPI. Voici les principales questions sur lesquelles l'analyse se penche :

1) Raison d'être du traité (préambule)
2) Clauses relatives à l'intérêt public (articles 2-3)
3) Loyauté dans les relations commerciales (article 4)
4) Définitions, bénéficiaires et champ de la protection (articles 5-7)
5) Droits (articles 9-16)
6) Limitations et exceptions (article 17)
7) Durée de la protection (article 18)
8) Mesures techniques de protection et informations sur le régime des droits (articles 19-20)

[85] Pour consulter le texte dans son intégralité, voir document de l'OMPI WO/GA/33/10 Prov. Para. 107.
[86] Cette comparaison s'inspire de l'analyse d'Akester (2006) et l'élargit.

IV.1. Analyse des principaux éléments du Projet révisé de proposition de base

Le Projet révisé de proposition de base, tel qu'il se trouve dans le document SCCR/15/2 de l'OMPI, est une compilation de propositions. Ces propositions ont été regroupées sous la forme d'un projet de traité, comprenant un préambule et 34 articles. La plupart de ces articles contient plusieurs variantes de propositions et est accompagnée de commentaires explicatifs. Comme le précise le président du SCCR, « aucun de leurs éléments n'a fait l'objet d'un accord et [ils] sont susceptibles d'être modifi[és] en fonction des délibérations du comité. »[87] Cela signifie que les pays en développement ont la possibilité d'évaluer de façon critique les éléments contenus dans le Projet révisé de proposition de base et d'émettre des recommandations pertinentes quant à d'éventuelles modifications à apporter au texte.

Dans son état actuel, le Projet révisé de proposition de base accorderait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un certain nombre de droits exclusifs dépassant la portée des droits de la Convention de Rome et serait soumis à des limitations et exceptions, une durée de protection plus longue, et une protection additionnelle sous forme d'un système de mesures de protection techniques et de gestion numérique des droits. De telles dispositions permettraient à ce type d'organismes d'exercer un plus grand contrôle à la fois sur les signaux qu'ils transmettent au public et sur le contenu de ces signaux. Les protections et les droits envisagés dans le Projet révisé de proposition de base comportent plusieurs risques : limiter l'application des droits des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes ; restreindre l'accès aux connaissances et à l'information (notamment pour les plus pauvres, dans les pays en développement) ; retarder l'innovation technologique et nuire à la concurrence.

IV.1.1 Quelle est la raison d'être du traité : protéger les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre le vol de signaux ou récompenser les investissements ?

La première partie du Projet révisé de proposition de base est le préambule. Cette partie du texte est essentielle dans un traité international, car elle présente les objectifs de ce dernier ainsi que les principaux arguments et facteurs liés à ces objectifs. Ainsi, toutes les obligations et tous les droits stipulés dans le texte devront être interprétés conformément aux termes du préambule[88]. Le préambule actuel du Projet révisé de proposition de base comporte six paragraphes et ne propose aucune variante. L'encadré 10 établit une comparaison entre certaines parties du texte des préambules de la Convention de Rome, de la Convention satellites, de l'Accord sur les ADPIC, du WPPT et du Projet révisé de proposition de base.

Les quatre premiers paragraphes du Projet révisé de proposition de base reprennent à la lettre le texte du WPPT. Il est important de noter que le préambule reconnaît la nécessité de maintenir un équilibre entre, d'un côté, les différents niveaux de protection des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes et, de l'autre, l'intérêt public. Cependant, le premier paragraphe donne l'impression que l'objectif principal du traité est de créer de nouveaux droits pour les organismes de radiodiffusion, à partir des droits existants et d'uniformiser cette protection, et ce pour tous les membres de l'OMPI. Ce sujet est très controversé, car il semble que les délégations au SCCR avaient convenu que l'objectif du traité devait être de protéger les organismes de radiodiffusion contre le vol de signaux. S'il s'agit là du véritable objectif du traité, le préambule pourrait faire explicitement référence aux signaux radiodiffusés en tant qu'objets de protection au lieu de commencer par mettre en évidence le souhait de maintenir et d'étendre les droits des organismes de radiodiffusion.

---

[87] Document de l'OMPI SCCR/15/2, « Projet révisé de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion », p.3.

[88] Conformément à l'article 31 sur les Règles générales d'interprétation, Section 3 sur l'interprétation des traités, Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

Depuis 1998, le débat qui a lieu à l'OMPI sur la création éventuelle d'un nouvel instrument international pour la protection des organismes de radiodiffusion est influencé par deux facteurs : 1) les préoccupations des organismes de radiodiffusion (en tant qu'organisations non gouvernementales (ONG) observatrices) et des États membres européens sur le besoin des organismes de radiodiffusion traditionnelle de bénéficier d'une plus grande protection contre le piratage de signaux, en tenant compte des progrès technologiques dans le domaine de la radiodiffusion depuis l'adoption de la Convention de Rome, en particulier concernant la technologie numérique ; et 2) l'idée selon laquelle les organismes de radiodiffusion méritent de voir leurs droits actualisés, tout comme ce fut le cas pour les deux autres catégories de titulaires de droits connexes (les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes), grâce au WPPT.

En 1999, dans une proposition faite sous forme de traité, un groupe de syndicats d'organismes de radiodiffusion a expliqué aux États membres que « lorsque le nombre de concurrents, nationaux et étrangers (…) est élevé, (…) et que la lutte pour les droits exclusifs se fait toujours plus serrée, les risques de piratage augmentent. Une actualisation complète de la protection internationale des droits voisins des radiodiffuseurs est le seul moyen de garantir la possibilité d'une action rapide et efficace à l'encontre de la piraterie d'émissions »[89]. Bien qu'aucun traité international ne donne la définition du terme « émission de radiodiffusion », on comprend qu'il s'agit du signal qui constitue la transmission par voie hertzienne d'images et/ou de sons aux fins de réception par le public[90]. Le terme *signal* non plus, n'est défini dans aucun traité international sur le droit d'auteur ou les droits connexes. Néanmoins, la définition proposée par la Convention satellites de Bruxelles (« tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes ») est celle qui est généralement retenue[91]. Ainsi, l'objet de la protection serait le signal et non son contenu. Cette distinction a beau être évidente, elle est importante. Les organismes de radiodiffusion ne peuvent pas être protégés par un droit d'auteur ou par des droits connexes pour le contenu des signaux qu'ils transmettent, car ils n'ont pas créé ce contenu et n'en sont pas propriétaires. Ils ne font que l'utiliser et le communiquer au public.

Encadré 10
Comparaison entre les préambules de la Convention de Rome, de la Convention satellites, de l'Accord sur les ADPIC, du WPPT et du Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites*	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
Préambule : « Les États contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et	Préambule (paragraphes 1 et 2 sur 5) : « Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît	Préambule : « Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce	Préambule : (paragraphe 1 sur 6) « Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou	Préambule (paragraphes 1 et 6 sur 6) : « Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou

[89] Voir document de l'OMPI SCCR/2/6, « Traité de l'OMPI sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion », ABU, ACT, AER, IAB, ASBU, CBU, EBU, NAB, NANBA, OTI, URTNA, 7 avril 1999.

[90] Voir la définition d'une «émission de radiodiffusion » dans l'article 3(f) de la Convention de Rome. Cette interprétation est tirée du document de l'OMPI SCCR/8/INF/1, « Protection des droits des organismes de radiodiffusion : termes et concepts », 16 août 2002.

[91] Convention satellites, article 1(i).

des organismes de radiodiffusion, sont convenus de ce qui suit »	rapidement [...] Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés »	international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime »	exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible »	exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible [...] » « Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions. »

Cette différenciation entre le contenu et le signal joue un rôle capital dans le maintien d'un certain équilibre entre les droits des titulaires de droit d'auteur en tant que créateurs d'œuvres et ceux des organismes de radiodiffusion qui utilisent et transmettent ces œuvres. Ainsi, lors des débats au sein du SCCR, la plupart des États membres − notamment des pays en développement − ont exprimé le souhait que l'objet de la protection dans le traité se limite aux signaux, indépendamment de leur contenu, que ce dernier soit protégé ou non par un droit d'auteur et/ou des droits connexes. La majorité des pays a approuvé cette approche et le Projet révisé de proposition de base semble, à première vue, se concentrer sur la protection des signaux[92]. En outre, plusieurs organisations de la société civile, restées dubitatives quant à la nécessité de mettre en place un nouveau traité pour protéger les organismes de radiodiffusion, ont soutenu l'initiative limitée à la protection des signaux[93] alors qu'il ne semble y avoir aucun élément montrant une généralisation du vol de signaux qui justifierait la création d'un tel instrument international[94].

Cependant, comme il sera développé plus bas, le Projet révisé de proposition de base, à l'instar des précédents projets, ne précise pas si la protection ne concerne que les signaux, le contenu de ces signaux ou les deux[95]. À cette ambigüité s'ajoute le fait que, comme il a été décrit en deuxième partie, les organismes de radiodiffusion se sont vu accorder certains droits allant bien au-delà de la simple protection des signaux par des traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes comme la Convention de Rome ou, dans une moindre mesure et de façon facultative, l'Accord sur les ADPIC. Certains de ces droits, en particulier ceux concernant la reproduction et la fixation, ne s'appliquent pas aux signaux en tant que tels (des vecteurs).

Les bénéficiaires de la Convention de Rome sont les organismes de radiodiffusion « traditionnelle » qui transmettent leurs signaux par voie hertzienne. Étant donné que les textes n'en

[92] L'article 6(1) du Projet révisé de proposition de base établit clairement que le champ d'application s'étend uniquement aux signaux, et non aux œuvres ou aux autres objets protégés transportés par ces signaux.

[93] Un groupe d'ONG a proposé une solution de rechange au traité, basée sur une approche axée sur le signal et inspirée de la Convention satellites de Bruxelles. Voir « Proposal by NGOs for a Treaty on the Protection of Broadcasts and Broadcasting Organizations », 11 novembre 2004, Draft 2.8, www.cptech.org/ip/wipo/ngo-broadcast-proposal-v2.8/pdf

[94] Nombre de pays en développement et d'organisations non gouvernementales ont fait cette remarque lors des discussions du SCCR au sujet de la protection des organismes de radiodiffusion.

[95] L'ambiguïté du Deuxième texte de synthèse révisé concernant la définition du champ d'application dans les versions antérieures du projet de traité est soulignée dans Akester, 2006, p.13.

précisent pas les raisons de façon explicite, on ne peut qu'essayer de deviner pourquoi les gouvernements ont choisi d'accorder des droits relevant de la propriété intellectuelle aux organismes de radiodiffusion traditionnelle dans le cadre de la Convention de Rome, car comme il a été dit précédemment, les organismes de radiodiffusion ne sont pas les auteurs des œuvres qu'ils transmettent.

Outre le besoin de résoudre le problème du vol de signaux, les organismes de radiodiffusion et les pays favorables à un nouveau traité affirment qu'il est nécessaire d'étendre la portée des droits stipulés dans la Convention de Rome pour que ces organismes puissent relever les défis techniques et financiers que le nouvel environnement numérique leur lance. Cependant, l'idée selon laquelle les droits contenus dans la Convention de Rome « doivent » être actualisés, sans effectuer une analyse plus poussée, peut sembler discutable étant donné que l'Accord sur les ADPIC, conclu il y a plus de 20 ans (en 1994) n'a ni égalé, ni étendu la portée des droits de la Convention de Rome. L'accord n'a pas non plus étendu la protection à de nouveaux titulaires, bien qu'il s'agisse du plus complet des traités internationaux signés dans le domaine des droits de propriété intellectuelle[96].

Ceci nous incite une fois de plus à nous demander ce qui a poussé les pays à vouloir accorder aux organismes de radiodiffusion des droits comparables au droit d'auteur avec la Convention de Rome. L'OMPI a avancé l'explication suivante :

> « La protection a été accordée aux organismes de radiodiffusion pour les fruits de leur investissement et de leurs efforts entrepreneuriaux, ainsi que pour leur contribution à la diffusion de la culture le service d'information public qu'ils rendent. Les organismes de radiodiffusion sont des entités qui assument la responsabilité financière et éditoriale du choix et de la disposition du contenu transmis, ainsi que de l'investissement que cela suppose[97] ».

L'UNESCO propose une interprétation similaire :

> « La protection accordée aux organismes de radiodiffusion est censée se limiter aux signaux des émissions qu'ils diffusent pour empêcher des tiers d'utiliser ces signaux sans leur autorisation (piratage de signaux), ce qui pourrait être à l'origine de pertes économiques pour les sociétés de radiodiffusion (...). Des droits supplémentaires leur ont été accordés sur l'utilisation de leurs signaux eu égard aux investissements qu'elles font pour assurer la diffusion d'ouvrages au profit d'éventuels consommateurs[98] ».

D'autres pensent que l'attribution de ces droits était une erreur, dans la mesure où rien ne justifie l'accord d'avantages supplémentaires aux organismes de radiodiffusion[99]. Par exemple, on remarque

---

[96] Comme l'a fait remarquer le délégué de l'Inde : *« [L'Accord sur les ADPIC](...), en soi, (...) n'exige pas de ses membres qu'ils disposent de « droits connexes » au titre des organismes de radiodiffusion. La seule obligation consiste à conférer aux titulaires du droit d'auteur le droit de protéger leurs œuvres au moment de leur radiodiffusion. Le problème porte, à juste titre, sur le droit d'auteur attaché aux œuvres sous-jacentes, non sur les droits des radiodiffuseurs en tant que tels, ce qui tend à prouver que, même à une période aussi récente que la dernière décennie où était négocié un accord international important sur les droits de propriété intellectuelle et les droits connexes, la nécessité de prévoir une protection spéciale pour la catégorie des radiodiffuseurs n'était pas reconnue. »* Voir document commun de l'OIT/UNESCO/OMPI : OIT/UNESCO/OMPI/ICR.19/9, « Rapport final du Comité intergouvernemental sur la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) », Dix-neuvième session ordinaire, Paris, 27 et 28 juin 2005, para. 48.

[97] Document de l'OMPI SCCR/8/INF/1, « Protection des droits des organismes de radiodiffusion : termes et concepts », 16 août 2002, para. 57

[98] Voir document de l'UNESCO 171/EX/59, « Protection des droits des organismes de radiodiffusion », Conseil exécutif, cent soixante et onzième session, 8 avril 2005, para 6.

[99] Voir Love (2006).

que les États-Unis, qui n'ont pas signé la Convention de Rome, n'ont jamais offert ce type de protection et possèdent néanmoins une industrie de la radiodiffusion et de la distribution par câble importante et très florissante[100].

Cependant, même si l'on admet que la protection de l'investissement était perçue comme étant justifiée à un moment donné, il faut se demander si cette croyance est toujours d'actualité. Comme mentionné en première partie, dans les premiers temps, l'idée selon laquelle les organismes de radiodiffusion jouaient un rôle social en tant que moyen de communication avec le public était largement répandue. En se basant sur le caractère public de la radiodiffusion, on a considéré que les services de radiodiffusion devaient être fournis au plus grand nombre possible d'auditeurs ou de téléspectateurs, sans frais, soulignant ainsi la fonction de service public de cette activité[101]. À cet égard, dans le cadre des discussions du SCCR, des délégations ont signalé que dans certains pays les organismes de radiodiffusion doivent assumer une fonction sociale s'ils souhaitent obtenir ou renouveler leur autorisation d'exercer, et donc que « tout nouvel instrument doit préserver la fonction de service public ou le rôle social [de ces organismes] »[102].

Ce dernier point soulève une question essentielle par rapport au débat actuel sur un projet de traité visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion : la production actuelle des organismes de radiodiffusion traditionnelle ou des autres organismes titulaires de droits, notamment ceux qui exercent principalement des activités commerciales, comme la diffusion de programmes de divertissement, et dont le modèle d'entreprise est basé sur les profits (par exemple : télévision par câble, services de paiement à la carte par satellite ou par câble), mérite-t-elle de bénéficier d'une telle protection ? Cette question essentielle n'a pas trouvé de réponse lors des débats au sein du SCCR sur le projet de traité.

Comme indiqué en première partie, l'industrie de la radiodiffusion se caractérise par la présence de conglomérats puissants générant de nombreux profits. Dans nombre de pays, les organismes de radiodiffusion traditionnelle et les autres sociétés jouant un rôle similaire de communication avec le public bénéficient déjà d'une protection juridique importante au niveau national, grâce aux lois sur la communication et la radiodiffusion. En outre, les organismes de radiodiffusion qui utilisent des technologies numériques peuvent exercer un contrôle de plus en plus important sur l'accès à leurs émissions et sur la transmission de contenu aux consommateurs, grâce à de nouveaux moyens comme l'interactivité et les portails numériques.

En revanche, il faut examiner avec prudence l'argument selon lequel la protection des organismes de radiodiffusion garantie par les traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes devrait être actualisée, à l'instar de ce qui a été fait pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes avec le WPPT. En effet, même s'il peut sembler pertinent de réexaminer la protection dont jouissent actuellement les organismes de radiodiffusion pour prendre en compte les récents progrès technologiques en vue de résoudre le problème du vol de signaux, il faudrait se demander une nouvelle fois si les mêmes hypothèses qui concernent la protection des autres titulaires de droits connexes doivent s'appliquer aux organismes de radiodiffusion, et si ces derniers nécessitent le même niveau de protection.

Le fait de justifier la concession de droits relevant de la propriété intellectuelle par une volonté de protéger les investissements pourrait créer un dangereux précédent pour d'autres processus. Cela risque notamment de pousser les pays à faire aboutir à un traité les discussions du SCCR sur la protection des bases de données non originales, en justifiant cette protection par les mêmes raisons[103].

---

[100] Voir Boyle (2005).

[101] Une autre question consiste à se demander si les droits attribués aux organismes de radiodiffusion en vertu de la Convention de Rome auraient dû être accordés au départ. Cependant, une telle analyse ne rentre pas dans le cadre du présent document.

[102] Voir, par exemple, document de l'OMPI SCCR/13/6, Rapport, para. 61.

[103] Voir Love (2003).

Actuellement, le seul droit de ce genre relevant de la propriété intellectuelle et accordé pour des raisons comparables est celui contenu dans la directive de la Communauté européenne sur la protection juridique des bases de données. Cette directive protège les bases de données non originales grâce à un droit *sui generis* qui consiste à empêcher l'extraction et la réutilisation du contenu d'une base de données[104]. En décembre 2005, la Communauté européenne a publié une évaluation de la directive sur les bases de données démontrant que l'impact économique du droit *sui generis* n'était pas prouvé[105]. Les différentes possibilités proposées dans l'évaluation sont les suivantes : (1) annuler la directive, (2) abroger le droit *sui generis* ou (3) amender les dispositions relatives à ce type de protection[106].

Les droits accordés aux organismes de radiodiffusion viennent s'ajouter à ceux des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. De plus, les droits connexes actuellement octroyés à ces catégories de titulaires de droits (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion) diffèrent les uns des autres, non seulement en ce qui concerne l'objet mais aussi la portée de la protection, car les intérêts sont différents selon l'objet à protéger. Cette distinction permet de garantir un bon équilibre entre les différents titulaires de droits. Par conséquent, une attention toute particulière devrait être portée aux caractéristiques spécifiques de la radiodiffusion et à la mission de service public qu'elle doit remplir, en particulier concernant l'éducation, la recherche et l'accès à l'information, ainsi qu'à la nécessité de maintenir un certain équilibre entre les différents niveaux de protection accordés aux titulaires de droit d'auteur et de droits connexes. Le point de départ des discussions ne devrait pas être, comme le Projet révisé de proposition de base semble le suggérer, le niveau maximal de protection dont bénéficient actuellement les organismes de radiodiffusion et autres titulaires de droits connexes en vertu des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

Les avantages d'une telle protection méritent de faire l'objet d'une discussion plus poussée au SCCR et doivent être mis en balance avec les inconvénients éventuels que de tels droits pourraient engendrer dans deux domaines particuliers, notamment dans les pays en développement :

1) conséquences sur les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes,
2) conséquences sur l'accès du public aux connaissances et à l'information et nécessité de garantir que les services de radiodiffusion restent accessibles et abordables pour les citoyens (en particulier dans les pays en développement).

Les discussions doivent également tenir compte de la nécessité de préserver des valeurs et des objectifs qui devraient être ancrés dans la société de connaissances, tels que la liberté d'expression, la diversité culturelle et le pluralisme. Pour que cet équilibre soit atteint, plusieurs pays en développement ont fait des propositions majeures qui font à présent partie des dispositions du nouveau Projet révisé de proposition de base. Ces propositions concernent les clauses relatives à l'intérêt public, des limitations et exceptions explicites à tous les droits, ainsi que d'autres types de protections pouvant être accordées dans la proposition de traité.

IV.1.2 Clauses relatives à l'intérêt public

Les clauses relatives à l'intérêt public (articles 2 et 3 du Projet révisé de proposition de base) sont des dispositions nouvelles et importantes permettant de garantir que l'extension de la protection des organismes de radiodiffusion n'engendrera pas plus d'inconvénients que d'avantages pour le public des pays en développement. Elles visent également à assurer une cohérence entre la nouvelle

---

[104] Voir la directive 96/9/CE sur la protection juridique des bases de données.

[105] Voir le document de travail de la DG Marché intérieur et services, « First Evaluation of Directive 96/9/EEC on the legal protection of databases », 12 décembre 2005, Bruxelles.

[106] *Id.*, pp. 25 – 27.

proposition de traité et les engagements et objectifs fondamentaux partagés par la communauté internationale, qui sont l'accès aux connaissances et à l'information, et la protection et la promotion de la diversité culturelle. Ces objectifs et engagements ont été fixés dans le cadre de forums internationaux, comme le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et de l'UNESCO[107]. L'encadré 11 montre ces clauses telles qu'elles se trouvent dans le Projet révisé de proposition de base.

Encadré 11
Clauses relatives à l'intérêt public contenues dans le Projet révisé de proposition de base

Projet révisé de proposition de base
(Article 2) *Principes généraux* *Variante PP* Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de promouvoir l'accès au savoir et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance cruciale pour son développement socio-économique, scientifique et technique. *Variante QQ* [pas d'article]
(Article 3) *Protection et promotion de la diversité culturelle* *Variante RR* Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté qu'a une Partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle (...). *Variante SS* [pas d'article]

Les discussions de l'OMPI relatives au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et celles ayant lieu dans d'autres forums sont intimement liées. Par exemple, la radiodiffusion fait partie des activités du secteur *Communication et information* de l'UNESCO, qui entreprend des actions visant à bâtir une société de connaissances en réduisant la fracture numérique et en encourageant la liberté d'expression et l'accès à l'information[108]. L'article 3 du Projet révisé de proposition de base vise notamment à établir un renforcement mutuel entre la nouvelle proposition de traité et la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle. En effet, les organismes de radiodiffusion peuvent jouer un rôle très important en diffusant des expressions et un contenu culturels ; il faut donc s'assurer que les droits proposés dans le nouveau traité ne vont pas nuire à la diversité culturelle. Par exemple, de nombreux pays réglementent la transmission de contenu au public par radiodiffusion pour garantir son exactitude, son impartialité et sa diversité et s'assurer que les valeurs et les programmes étrangers n'occupent pas une trop grande place par rapport au contenu local, qui reflète la diversité culturelle d'un pays.

[107] Pour plus d'information sur les justifications de ces propositions, voir document de l'OMPI SCCR/13/3 Corr., Annexe.

[108] Voir document de l'UNESCO 171/EX/59, « Protection des droits des organismes de radiodiffusion », Conseil exécutif, cent soixante et onzième session, 8 avril 2005, para. 3.

Pour garantir que le champ de protection qui pourra être accordé aux organismes de radiodiffusion ou aux autres entités dans le projet de traité respectera entièrement l'intérêt public, ainsi que les engagements et les valeurs universelles relatives à la radiodiffusion, il est important que le texte comporte certaines exceptions de base. Il existe une tendance inquiétante dans la création de normes internationales qui se traduit par la liberté des pays d'adopter ou non certaines limitations et exceptions, sans obligation minimale[109]. Si l'on souhaite placer l'intérêt public au cœur du projet de proposition de traité, il est important d'inclure des normes minimales de protection de l'intérêt public rédigées dans le même langage contraignant qui donne leur force aux normes minimales de protection des intérêts privés. Pour cela, les pays en développement doivent réfléchir au bien-fondé du maintien des éléments des articles 2 et 3 dans le texte du Projet révisé de proposition de base.

IV.1.3 Loyauté dans les relations commerciales

L'article 4 sur la loyauté dans les relations commerciales constitue également une nouveauté dans le Projet révisé de proposition de base qui permettrait aux États membres de l'OMPI de prendre des mesures pour réglementer la concurrence et remédier aux situations anticoncurrentielles dans l'industrie de la radiodiffusion. L'encadré 12 présente la clause proposée.

Pour les pays en développement, il s'agit d'une disposition primordiale étant donné la nécessité de transférer et de diffuser la technologie au niveau international, et la grande influence que les organismes de radiodiffusion sont capables d'exercer au niveau national. Chacun sait que le droit de la concurrence peut être utilisé pour contrebalancer certains aspects des accords sur la propriété intellectuelle qui peuvent avoir pour effet de restreindre la concurrence et de limiter le transfert de technologie[110]. Les dispositions contenues dans cet article sont comparables à celles que l'on trouve dans les articles 8 et 40 de l'Accord sur les ADPIC. Il existe également une disposition similaire dans l'article 7 de la Convention satellites de Bruxelles, sur les abus de monopole.

Encadré 12
Clause sur la loyauté dans les relations commerciales contenue dans le Projet révisé de proposition de base

Projet révisé de proposition de base
(Article 4) *Loyauté dans les relations commerciales* *Variante TT* (1) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, en particulier lors de l'élaboration ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou qui sont préjudiciables au transfert et à la diffusion de la technologie au niveau international. (2) Aucune disposition du présent traité n'empêche les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences qui peuvent constituer, dans des cas précis, une utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré. (3) Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de [l'Accord sur les ADPIC], en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques. *Variante UU* [pas d'article]

[109] Voir Okediji, 2006.

[110] Voir, par exemple, Commission on Intellectual Property Rights, 2002.

IV.1.4 Définitions, titulaires de droits et objets de protection

Le Projet révisé de proposition de base comporte de nouvelles définitions qui ne figuraient dans aucun instrument international auparavant. L'encadré 13 établit une comparaison entre les différentes définitions contenues dans plusieurs instruments internationaux relatifs au même domaine.

La définition de la radiodiffusion telle qu'elle figure dans la Convention de Rome reste limitée au moyen de transmission par ondes radioélectriques « aux fins de réception par le public ». Il est expressément mentionné que les transmissions par le biais de réseaux informatiques ne devraient pas être considérées comme des émissions de radiodiffusion. Cependant, dans la définition du WPPT, le sens du terme *radiodiffusion* a été élargi (par rapport à sa définition dans la Convention de Rome et dans l'Accord sur les ADPIC) pour englober la transmission de signaux cryptés au public, lorsque les moyens de décrypter lesdits signaux sont fournis à ce dernier par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les signaux cryptés font donc également partie du champ de protection dans le projet de traité. Le cryptage des signaux permet à l'organisme émetteur de bloquer ou de permettre l'accès du public à ses émissions. Il s'agit de l'une des technologies les plus utilisées pour limiter l'accès aux émissions et à leur contenu, que celles-ci soient transmises par satellite ou qu'il s'agisse de séances à la demande transmises par câble ou par voie hertzienne. Au cours de débats au sein du SCCR, il a été envisagé d'inclure les signaux cryptés dans le projet de traité car ces derniers représentent un élément essentiel des schémas de télévision payante ou par abonnement, lesquels se concentrent sur des niches de marché dans des zones géographiques précises et sont une cible appréciée des pirates de signaux. Il semble que l'idée d'inclure dans le projet de traité les signaux cryptés en tant qu'émissions de radiodiffusion fasse l'objet d'un consensus dans le cadre de l'approche fondée sur le signal, qui est l'approche privilégiée par la plupart des pays.

Le terme *distribution par câble* se distingue du terme *radiodiffusion* (l'autre solution étant d'élargir le sens de *radiodiffusion* pour englober *distribution par câble*), de la même manière que les *organismes de radiodiffusion* se distinguent des *organismes de distribution par câble*. Le Projet révisé de proposition de base comprend en effet des définitions distinctes pour ces deux termes, faisant ainsi une différence claire, dans la perspective du projet de traité, entre les organismes qui se disent de radiodiffusion et ceux qui se considèrent comme des organismes de distribution par câble. Il est précisé que ces organismes ne peuvent être que « la personne morale qui prend l'initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission ». Ainsi, les organismes qui pourraient transmettre un contenu sans avoir participé à sa préparation, par exemple, seraient exclus.

La définition proposée pour le terme *retransmission* est importante pour déterminer la portée de la protection accordée en vertu du projet de traité. Ce concept n'inclut pas les transmissions différées effectuées par l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble à l'origine de la transmission initiale. Néanmoins, la définition proposée dans le Projet révisé de proposition de base est très large car elle inclut les transmissions simultanées et les transmissions simultanées de retransmissions, « par quelque moyen que ce soit ». L'ajout de l'expression « par quelque moyen que ce soit » élargit le champ de la définition aux retransmissions par câble ou par voie hertzienne, ainsi que par réseaux informatiques. La transmission simultanée par réseaux informatiques signifie la transmission par Internet d'un contenu identique à celui qui est transmis au même moment par câble ou par voie hertzienne.

Encadré 13
Comparaison entre les définitions contenues dans la Convention de Rome, la Convention satellites, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites	WPPT	Projet révisé de proposition de base
(Article 3) Reproduction : réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation. Émission de radiodiffusion : diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public. Réémission : émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.	(Article 1) Signal : tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes. Programme : tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués. Satellite : tout dispositif situé dans l'espace extraterrestre et apte à transmettre des signaux.	(Article 2) (f) Radiodiffusion : transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. (g) Communication au public (d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme) : transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. (c) Fixation : incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un	(Article 5) (a) (b) Radiodiffusion/distribution par câble : transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public : [La radiodiffusion] désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion/distribution par câble » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion/distribution par câble, ou avec son consentement. La « radiodiffusion/distribution par câble » ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques. (c) « Organisme de radiodiffusion » et « organisme de distribution par câble » : personne morale qui prend l'initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission. (d) Retransmission : transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d'une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d'une retransmission est aussi

Convention de Rome	Convention satellites	WPPT	Projet révisé de proposition de base
		support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.	assimilée à une retransmission. (e) Communication au public : le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), b) ou d) du présent article, dans des lieux accessibles au public. (f) Fixation : incorporation de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

La définition de la *fixation* dans le Projet révisé de proposition de base est identique à celle que l'on trouve dans le WPPT concernant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Cependant, la définition du terme fixation appliquée aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ne tient pas compte de la condition de base d'une fixation, soit la nécessité d'une certaine stabilité de l'incorporation. Selon cette définition, la fixation engloberait les programmes transportés par le signal et non le signal seul. Or, cette notion va à l'encontre du texte du projet de traité qui précise que le champ d'application de la protection se limite aux signaux. Une définition si large de la fixation donnerait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble le droit d'accomplir, par la suite, différents actes d'exploitation des signaux radiodiffusés. La fixation du signal seul n'aurait aucune valeur commerciale.

La Convention de Rome, de son côté, ne donne aucune définition de la *fixation*. De plus, bien qu'il ait été convenu, lors de la conférence diplomatique sur l'adoption de la convention que ce concept s'appliquerait également à l'incorporation d'une partie seulement d'une émission de radiodiffusion, aucun accord n'a été trouvé sur la question de savoir si la photographie fixe d'une émission de télévision pourrait faire l'objet d'une protection[111]. Dans le cadre du Projet révisé de proposition de base, une telle utilisation serait protégée, ce qui renvoie directement à l'exploitation du contenu des programmes et non à la simple protection des signaux.

L'Accord sur les ADPIC, de son côté, donne le droit aux organismes de radiodiffusion d'interdire la fixation d'émissions de radiodiffusion effectuée sans leur consentement, mais ce droit n'a pas de caractère contraignant.

Bien que le titre, le préambule et la majorité des dispositions du Projet révisé de proposition de base fassent exclusivement référence aux organismes de radiodiffusion et/ou aux émissions de radiodiffusion, le paragraphe 3 de l'article 6 relatif au champ d'application du traité précise que « les dispositions du [présent] traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble ». Ainsi, toutes les dispositions du Projet révisé de proposition de base s'appliquent aussi bien aux organismes de radiodiffusion qu'aux organismes de distribution par câble. L'encadré 14 établit une comparaison entre les titulaires

[111] Voir WIPO, 2002, p.153, RC -13.3.

de droits dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base.

Les premières discussions relatives à un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion ont laissé penser que les États membres de l'OMPI n'avaient pas l'intention d'y inclure les organismes de distribution par câble. Cependant, au fur et à mesure des débats, certaines délégations ont voulu intégrer les organismes de distribution par câble dans le champ d'application du projet de traité, au même titre que les organismes de radiodiffusion. Selon elles, ces entités jouent un rôle comparable à celui des organismes de radiodiffusion traditionnelle, le moyen de transmission (un câble au lieu des ondes radioélectriques) étant le seul élément qui les distingue. Suivant cette logique, la délégation des États-Unis a proposé que, de la même manière, les organismes de diffusion sur le Web bénéficient eux-aussi du projet de traité. Néanmoins, cette initiative a été rejetée massivement par les autres pays membres de l'OMPI et a été exclue du Projet révisé de proposition de base. Cependant, comme il sera expliqué plus en détail au chapitre IV.2, le problème de la diffusion sur le Web et l'éventualité de la création d'un traité relatif aux organismes de diffusion sur le Web restent à l'ordre du jour au SCCR.

Encadré 14
Comparaison entre titulaires de droits dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
Artistes interprètes ou exécutants Producteurs de phonogrammes Organismes de radiodiffusion (transmissions gratuites par voie hertzienne)	Non défini	Artistes interprètes ou exécutants Producteurs de phonogrammes Organismes de radiodiffusion (en option)	artistes interprètes ou exécutants Producteurs de phonogrammes	(Article 6) Organismes de radiodiffusion Organismes de distribution par câble

Comme mentionné plus haut, peu de discussions ont eu lieu au SCCR concernant les avantages liés au fait d'étendre ou de restreindre le champ des titulaires de droits et les conséquences de chacune de ces deux approches. La protection actuellement accordée à un type de titulaires (les organismes de radiodiffusion traditionnelle) et les moyens de transmission disponibles aujourd'hui ont été les principaux éléments qui, jusqu'à présent, ont servi à déterminer qui allaient être les bénéficiaires du traité. Dans l'actuel Projet révisé de proposition de base, les conditions liées aux investissements sont établies à travers les définitions d'un organisme de radiodiffusion et d'un organisme de distribution par câble. Cependant, certains éléments restent à éclaircir. Par exemple, la raison pour laquelle la diffusion sur le Web n'est pas incluse dans le traité n'est pas clairement justifiée.

Il semblerait qu'il soit nécessaire d'élaborer un cadre conceptuel solide afin de déterminer quels sont les bénéficiaires du traité parmi les entités présentes et futures qui peuvent prétendre jouer un rôle similaire à celui des organismes de radiodiffusion à travers différents moyens de transmission. Les tendances actuelles du secteur de la radiodiffusion, comme la convergence des technologies et l'utilisation de plusieurs moyens de transmission par différents organismes impliqués dans la

communication avec le public, doivent être prises en compte. Le caractère lucratif ou non de l'organisme, la mission de service public qu'il remplit et d'autres critères de ce type doivent aussi être pris en considération. Le fait que certains droits soient accordés aux organismes de radiodiffusion traditionnelle ne devrait pas signifier que ces droits, ou d'autres, soient étendus à une partie ou à l'ensemble des entités actuellement chargées de communiquer des informations au public ou de lui offrir du divertissement, ou à d'autres entités qui pourraient le faire par la suite. C'est sur cet argument que semblent s'appuyer les organismes de distribution par câble et de diffusion sur le Web lorsqu'ils demandent la parité concernant la protection garantie aux organismes de radiodiffusion dans le projet de traité. Le manque de clarté relatif à la raison d'être du projet de traité ne peut que rendre les choses plus confuses à cet égard.

En plus de s'appliquer à de nouveaux titulaires de droits, le Projet révisé de proposition de base inclut des objets de protection plus larges que ceux de tout autre traité international relatif à ce domaine. Ces nouveaux objets de protection sont les émissions distribuées par câble, les signaux de pré-diffusion et la diffusion simultanée. L'encadré 15 établit une comparaison entre les objets de protection dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base.

Bien que le terme *émission* ne soit pas défini dans le texte, la note explicative 5.06 précise que « l'objet de la protection du traité est l'émission, c'est-à-dire le signal porteur de programmes constitutif de la transmission. L'émission représente le produit de l'activité dans laquelle est engagé l'organisme de radiodiffusion, à savoir la "radiodiffusion ». Cette explication ne précise pas si l'émission, en tant que principal objet de protection, se limite au signal ou si elle contient à la fois le signal et le programme. Comme mentionné dans l'article 6 sur le champ d'application, la protection devrait se limiter au signal. Ainsi, les termes *émission* et *pré-diffusion* pourraient être explicités davantage.

Les signaux antérieurs à la diffusion sont les signaux qui ne sont pas destinés à la réception directe par le public, mais à une utilisation par les organismes de radiodiffusion. On considère que ces signaux de pré-diffusion devraient entrer dans le cadre du traité car ils pourraient faire l'objet d'un accès illégal avant d'atteindre le stade d'émission. La Convention satellites est le seul traité international qui protège cette catégorie de signaux. Le type de protection qu'elle accorde n'est pas un droit privé, mais plutôt une obligation pour les États contractants de prendre des mesures adéquates pour empêcher la distribution illégale de signaux de pré-diffusion par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Ce type de dispositions fait exclusivement référence à la protection du signal.

Encadré 15
Comparaison entre les objets de protection dans la Convention de Rome la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
Prestations et exécutions Phonogrammes Émissions (transmissions par le moyen d'ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public)	Signaux porteurs de programme pré-diffusés transmis par des satellites du service fixe.	Prestations et exécutions Phonogrammes Émissions (transmissions par le moyen d'ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public) (en option)	Prestations et exécutions Phonogrammes	Radiodiffusion (Article 5(a)) Distribution par câble (Article 5(b)) Signaux de pré-diffusion (Article 16) Diffusions simultanées d'organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. (Article 9)

IV.1.5 Droits

Certaines des dispositions les plus controversées du projet de traité sont liées aux droits dont pourront jouir les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Comme il a été mentionné au chapitre IV.1, le champ d'application du projet de traité devrait se limiter à la protection des signaux en tant que vecteurs des programmes de radiodiffusion et non étendre cette protection aux programmes contenus. Cependant, l'actuel Projet révisé de proposition de base, tout comme les versions qui lui ont précédé, comporte un certain nombre de droits exclusifs en faveur des organismes de radiodiffusion (et éventuellement des organismes de distribution par câble) leur permettant d'autoriser ou d'interdire certains actes en rapport avec leurs émissions. L'encadré 16 établit une comparaison entre les droits concédés dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le Deuxième Texte de Synthèse Révisé (SCCR/12/2 Rev.2) et le Projet révisé de proposition de base.

La présence de droits exclusifs dans le Projet révisé de proposition de base semble contradictoire avec l'objectif et le champ d'application du traité, car ce type de droits est généralement réservé aux créateurs d'œuvres originales et non aux signaux. En effet, en étendant la protection au-delà des signaux, ils constitueraient de nouveaux droits relevant de la propriété intellectuelle qui viendraient s'ajouter au droit d'auteur et aux droits connexes existants.

L'octroi de ces droits (par exemple : droit de fixation et droits suivant la première fixation, c'est-à-dire les droits de reproduction, de distribution, de mise à disposition) sous leur forme actuelle aurait pour conséquence de permettre aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble d'exercer un contrôle plus important sur le contenu des signaux qu'ils transmettent, que ce contenu soit protégé par un droit d'auteur ou des droits connexes, ou qu'il soit dans le domaine public. Les avantages et les inconvénients d'accorder une telle protection, en particulier sous forme de droits exclusifs (par opposition aux droits d'interdire), doivent être analysés avec attention. Il s'agit de s'assurer que ces droits ne créent pas un déséquilibre dans le système du droit d'auteur et des droits connexes et ne portent pas préjudice à l'intérêt public lié à l'accès aux connaissances et à l'information.

Encadré 16
Comparaison entre les droits et actes soumis à restriction dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC et le Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	Projet révisé de proposition de base
(Articles 2-4, 13) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants : La réémission (seulement par voie hertzienne) La fixation La communication au public d'émissions de télévision (dans des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée). Les conditions d'exercice sont déterminées par la législation nationale. La reproduction de fixations (sous certaines conditions)	Pas de droits relevant de la propriété intellectuelle Oblige les États à prendre des mesures adéquates pour lutter contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes pré-diffusés.	(Article 14 (3)) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire : (non contraignant) La réémission par le moyen des ondes radioélectriques. La fixation La communication au public d'émissions de télévision La reproduction de fixations	(Article 9-16) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants : La retransmission par n'importe quel moyen (par câble, fil ou par diffusion simultanée : retransmission par Internet) La fixation (y compris des photographies des émissions) La reproduction de fixation, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. *Var.N,* droit inconditionnel *Var.O,* droit d'interdire soumis à certaines conditions *Var.HH, autre formule* La distribution : mise à disposition du public de l'original et de copies de fixations. *Var.P,* inconditionnel, conditions en cas d'épuisement à déterminer *Var.Q,* droit d'interdire la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées. *Var.II,* combinaison des Var.P et Q La transmission après fixation (transmission différée) par tout moyen (câble, fil ou Internet) : Var.JJ, inconditionnelle *Var.KK*, interdiction de procéder à l'acte sans autorisation. La communication au public (dans des lieux accessibles au public) :

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	Projet révisé de proposition de base
			Var.L, droit inconditionnel *Var.M,* soumise à certaines conditions/droit de ne pas appliquer La mise à disposition par fil ou sans fil, sur demande, d'émissions ayant été fixées sur un support. *Var.R,* inconditionnelle *Var.S, droit d'interdire* *Var.LL, interdiction de procéder à l'acte sans autorisation* La protection des signaux de pré-diffusion

Droit de retransmission (Article 9)

Dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC, le droit de retransmission ou de réémission est octroyé sous la forme d'un droit d'interdire, uniquement en ce qui concerne les moyens de transmission sans fil. Le Projet révisé de proposition de base élargit la portée du droit de retransmission en le définissant comme un droit exclusif pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions « par n'importe quel moyen », y compris par réseaux informatiques (« diffusion simultanée »). Cette question a suscité une grande polémique lors des débats au SCCR. Les inquiétudes portent sur deux éléments : l'éventuel effet négatif de la restriction du flux d'informations sur Internet et le risque de créer un déséquilibre dans la protection du droit d'auteur et des droits connexes en accordant un avantage pouvant sembler injuste aux organismes de radiodiffusion face à de nouveaux concurrents qui pourraient choisir de ne communiquer avec le public que par Internet (par exemple : les diffuseurs sur le Web), ou par le moyen d'autres médias qui n'existent pas encore.

Comme vu précédemment, le droit de retransmission au sens large du terme − comprenant la transmission par des réseaux informatiques − risque d'engager la responsabilité de certains intermédiaires qui, en ne faisant que transmettre des données par Internet, participeraient involontairement à des retransmissions non autorisées[112]. Le droit de retransmission « par quelque moyen que ce soit » pourrait également créer un déséquilibre dans le système du droit d'auteur et des droits connexes. En effet, la transmission simultanée sur Internet d'émissions d'organismes de radiodiffusion traditionnelle et de distribution par câble serait protégée, alors que celle effectuée par d'autres organismes diffusant uniquement sur le Web ne le serait pas[113].

Droit de communication au public (Article 10)

Le droit de communication au public tel qu'il est énoncé dans l'article 13(d) de la Convention de Rome accorde un droit exclusif de transmettre au public des émissions de télévision, à condition que cette communication soit faite dans un lieu qui lui soit accessible et moyennant le paiement d'un droit d'entrée. Les conditions d'exercice de ce droit doivent être déterminées par les législations nationales

[112] Voir Electronic Frontier Foundation, 2005.

[113] Voir, par exemple, « Statement of NGOs Concerned with the Protection of Broadcasts and Broadcasting Organizations », 2 mai 2006, p.3.

et les pays sont libres de déclarer qu'ils ne l'appliqueront pas. L'Accord sur les ADPIC donne le droit aux organismes de radiodiffusion d'interdire toute transmission au public d'émissions de télévision effectuée sans leur consentement. Ce droit n'a cependant pas de caractère contraignant. Le droit de communication au public tel qu'il est stipulé dans la variante *L* du Projet révisé de proposition de base reprend les termes de la Convention de Rome, à l'exception de son caractère inconditionnel. La variante *M* autorise les pays à limiter l'application de ce droit à certains types de communications ou à déclarer qu'ils ne l'appliqueront pas.

Droit de fixation (Article 11)

L'article 13 de la Convention de Rome accorde aux organismes de radiodiffusion traditionnelle le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions, sans avoir défini la notion de *fixation*. De son côté, l'Accord sur les ADPIC donne à ces organismes de radiodiffusion le droit facultatif d'interdire toute fixation d'émissions de télévision effectuée sans leur consentement.

Le Projet révisé de proposition de base leur octroierait le droit exclusif d'autoriser la fixation d'émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, sans exiger que cette fixation soit faite sur un support matériel, comme c'est généralement le cas. Une analyse plus détaillée de la définition du terme *fixation* proposée dans le Projet révisé de proposition de base se trouve au chapitre IV.1.4. Étant donné qu'un signal n'existe plus une fois qu'une émission a été fixée sur un support, le fait d'accorder un droit de fixation reviendrait à étendre la protection au-delà du champ d'application du traité qui, conformément à ce qui est dit dans le Projet révisé de proposition de base, est censé se limiter à la protection des signaux. En englobant le contenu de ces signaux, ce droit risquerait de provoquer un déséquilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et ceux des titulaires de droits connexes[114].

Pour les consommateurs, ce droit rendrait illégal le fait d'enregistrer une émission dans un cadre privé et à des fins d'utilisation personnelle (pour un visionnage ultérieur) à l'aide d'un magnétoscope, d'un lecteur DVD enregistreur ou d'un décodeur TiVo (appareil permettant d'effectuer des enregistrements numériques, des arrêts sur image et des lectures différées à partir de programmes de télévision analogique en temps réel)[115]. De plus, le droit de fixation rendrait également illégale l'utilisation par le consommateur de certains appareils (par exemple : une carte de syntoniseur numérique contenant un syntoniseur de fréquences radio et en option, un processeur et une mémoire utilisés pour la compression vidéo et audio) lui permettant de visionner une émission sur un écran d'ordinateur. Pourtant ce processus n'implique pas la création de copies durables de l'émission et il est possible d'affirmer qu'il ne constitue pas une menace économique pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble[116]. Ainsi, l'application du droit de fixation, accompagné de dispositions sur les mesures de protection technique et la gestion numérique des droits, criminaliserait des comportements considérés comme normaux dans un autre contexte. En outre, l'application de ce droit, des mesures techniques de protection et de la gestion numérique des droits implique une atteinte importante à la vie privée des personnes et une étroite surveillance du comportement individuel. Dans de nombreux pays, on peut se demander si ces conditions sont opportunes ou même constitutionnelles.

Il faudrait envisager la suppression de l'article sur le droit de fixation ou tout au moins limiter son champ d'application pour qu'il ne dépasse pas celui établi dans la Convention de Rome. Le droit de fixation est la base de l'exploitation des autres droits, comme le droit de reproduction, de distribution et de location des fixations. S'il était supprimé, les droits découlant de la fixation devraient l'être également.

---

[114] Voir, par exemple, IP Justice, 2004.

[115] Akester, 2006, p.34.

[116] *Id.*

Droit de reproduction (Article 12)

La variante *N* contenue dans le Projet révisé de proposition de base accorde aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un droit exclusif sans réserve relevant de la propriété intellectuelle, leur permettant d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions ou la fixation de leurs émissions, « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ». Une reproduction indirecte est une copie faite à partir des copies d'une fixation. Une copie est donc considérée comme telle, qu'elle ait été faite à partir d'une fixation, de la copie d'une fixation ou d'une émission ou d'un autre type de transmission basée sur la fixation d'une copie. L'expression « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit » signifie que les reproductions numériques stockées dans une mémoire électronique sont aussi prises en compte dans le champ de protection du droit de reproduction.

La variante *O* va plus loin que la variante *N* en accordant aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble deux types de droits : le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions et le droit d'en autoriser la copie, même si cette copie est faite en vertu d'une exception ou limitation reconnue du droit exclusif dont ces organismes jouissent. La variante *HH* va encore au-delà de cela en donnant la possibilité aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble d'avoir recours à des sanctions juridiques en cas de non respect de l'interdiction de reproduire des émissions.

Dans les deux cas, le nouveau droit de reproduction a une portée très large qui dépasse celle établie dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. L'article 13(c) de la Convention de Rome accorde aux organismes de radiodiffusion un droit conditionnel relevant de la propriété intellectuelle et relatif à la reproduction de fixations de leurs émissions transmises par voie hertzienne. Ce droit s'applique à la reproduction de fixations faites sans le consentement des organismes de radiodiffusion et à la reproduction de fixations effectuées en vertu des limitations et exceptions stipulées dans la convention, lorsque cette reproduction a été réalisée à des fins différentes de celles prévues par lesdites limitations et exceptions. De son côté, l'Accord sur les ADPIC garantit aux organismes de radiodiffusion par voie hertzienne un droit inconditionnel relevant de la propriété intellectuelle, qui est le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions. Néanmoins, dans cet accord, ce droit n'a pas de caractère contraignant.

Bien que de nombreuses délégations souhaitent que la fixation et la reproduction non autorisées de fixations d'émissions soient interdites, le fait de garantir un droit si large ne semble pas être la solution pour y parvenir. Comme vu précédemment dans le contexte du droit de fixation, ce droit n'est peut-être pas nécessaire ou souhaitable dans le champ d'application du projet de traité, qui est censé se limiter à la protection des signaux. Un tel droit de reproduction garantirait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble une protection contre la reproduction directe et indirecte de leurs programmes, y compris par le stockage dans une mémoire électronique. Cette protection n'a pas sa place dans le cadre du droit d'auteur, car les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ne sont pas des créateurs et ne sont généralement pas propriétaires du contenu de leurs émissions. La protection accordée par le droit de reproduction vise les investissements de ces organismes, alors que rien ne prouve qu'ils en ont besoin. Un droit de reproduction si large risque de créer des déséquilibres entre les droits accordés à ce type d'organismes et ceux concédés aux titulaires de droit d'auteur et de droits connexes. Il pourrait aussi restreindre la liberté des consommateurs d'accomplir certains actes normalement considérés comme légitimes, comme le fait de reproduire une émission enregistrée en la transférant d'un support à un autre. Le droit de reproduction au profit des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble devrait donc être supprimé, ou tout au moins ne pas dépasser le champ d'application établi dans la Convention de Rome.

Droit de distribution (Article 13)

Le droit de distribution fait partie des nouveaux droits qui seraient accordés aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Ni la Convention de Rome, ni l'Accord sur les ADPIC ne mentionnent un droit de distribution en faveur des organismes de radiodiffusion. La variante *P* de

l'article 13 du Projet révisé de proposition de base prend exemple sur le droit de distribution octroyé aux artistes interprètes ou exécutants, et aux producteurs de phonogrammes en vertu du WPPT. Le droit de distribution donne aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété. Les parties contractantes peuvent déterminer les conditions de l'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion. La variante *Q* accorde aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble le droit d'interdire la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

Le droit de distribution permettrait à ces organismes de limiter la distribution de programmes, même lorsque le contenu de ces derniers n'est pas protégé par un droit d'auteur. Il garantirait à la radiodiffusion et à la distribution par câble une protection très vaste qui génèrerait un déséquilibre dans le système du droit d'auteur et des droits connexes. Le droit de distribution s'éloigne aussi de l'approche fondée sur le signal du Projet révisé de proposition de base en créant un droit relevant de la propriété intellectuelle pour les signaux radiodiffusés. Il risque d'empêcher les consommateurs ou d'autres entités d'utiliser des programmes faisant partie du domaine public, comme la retransmission d'un évènement public. Le partage de fichiers contenant des émissions serait également interdit[117]. L'article 13 devrait par conséquent être supprimé.

Droit de transmission après fixation (Article 14)

Un nouveau droit exclusif doit être octroyé aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble leur permettant d'autoriser les transmissions différées, c'est-à-dire la transmission par tout moyen aux fins de réception par le public de leurs émissions après la fixation de celles-ci. La Convention de Rome ou l'Accord sur les ADPIC ne pourraient pas contenir un tel droit. L'expression « par tout moyen » étend le droit de transmission après fixation aux émissions diffusées sur Internet. Par conséquent, la copie d'une émission diffusée sur Internet deviendrait interdite. Le droit de transmission après fixation ne rentre pas dans le cadre de l'approche fondée sur le signal sur laquelle est basé le traité, car il vise à appliquer un droit relevant de la propriété intellectuelle à la fixation de signaux radiodiffusés. Or, la justification d'un tel droit n'est ni fondée ni vérifiée. L'article 14 devrait être supprimé.

Droit de mettre à disposition des émissions fixées (Article 15)

Les traités WCT et WPPT ont introduit pour la première fois le droit de mettre à disposition. Dans la variante *R* du Projet révisé de proposition de base, ce droit constitue pour les organismes de radiodiffusion un droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. Dans la variante *S*, le droit de mise à disposition est un droit d'interdire, par opposition à un droit exclusif d'autoriser. Ce droit inclut la mise à disposition d'émissions fixées de manière interactive.

Ce nouveau droit dépasse le champ de la protection des signaux en permettant aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de contrôler le contenu de ceux-ci. Il pourrait empêcher les autres titulaires de droits de mettre leurs œuvres ou objets protégés à disposition pour visionnage[118]. Le simple fait de placer la fixation d'une émission sur un serveur accessible au public, même si cette émission ne fait à aucun moment l'objet d'une distribution, constituerait donc un acte de mise à disposition entrant dans le cadre de cette définition, indépendamment du fait que l'émission soit

[117] Voir Miller, 2004.

[118] Voir Akester, 2006, p.35.

effectivement visionnée ou écoutée[119]. Par exemple, ce droit empêcherait une personne de stocker des émissions sur un ordinateur accessible par réseau, y compris au moyen de l'annuaire partagé d'un logiciel de téléchargement poste à poste. Et même si cette personne ne distribue pas l'émission en question, le simple fait de stocker les fichiers de cette manière la rend juridiquement responsable aux yeux des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble[120].

Protection des signaux avant leur radiodiffusion (Article 16)

La Convention satellites de Bruxelles garantit la protection des signaux avant leur diffusion, mais n'accorde aucun droit relevant de la propriété intellectuelle. Au lieu de cela, la convention oblige les États membres à prendre les mesures adéquates pour faire obstacle au piratage des signaux porteurs de programmes. Le Projet révisé de proposition de base mettrait en place un nouveau droit qui permettrait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de jouir « d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 9 à 15 [dudit] traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion ». Toute personne souhaitant avoir accès à ces signaux devrait, en plus d'obtenir l'accord du créateur du contenu lui-même, souscrire deux licences auprès de deux organismes distincts – l'organisme de radiodiffusion/distribution par câble émetteur et l'organisme récepteur – pour pouvoir utiliser leur contenu. Même si plusieurs délégations pensent que les signaux de pré-diffusion méritent d'être protégés, il ne semble pas que le fait d'accorder des droits aussi larges soit un moyen efficace de résoudre le problème.

IV.1.6 Limitations et exceptions

Outre les nouvelles clauses relatives à l'intérêt public et la disposition sur le droit de la concurrence, des limitations et exceptions spécifiques aux droits proposés dans le traité ont été incluses dans l'article 17 du Projet révisé de proposition de base. L'encadré 17 est un tableau comparatif des variantes de ces limitations et exceptions, telles qu'elles se trouvent dans le Projet révisé de proposition de base.

Le texte du projet de traité accorderait une protection juridique plus large que le droit d'auteur traditionnel, constituée de droits relevant de la propriété intellectuelle destinés à protéger les investissements des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Sachant que ces nouveaux droits doivent coexister avec le régime du droit d'auteur et des droits connexes, il est essentiel d'équilibrer les avantages économiques des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, les droits privés des autres titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, et l'intérêt public. Les limitations et exceptions aux droits accordés dans le projet de traité sont essentielles pour atteindre cet équilibre.

La variante *WW* de l'article 17 est conforme au texte du WPPT et soumet l'application des limitations et exceptions au triple critère. Le triple critère peut certes restreindre la nature et la portée des limitations et exceptions nationales susceptibles d'être appliquées aux droits garantis par le traité, mais ce n'est « qu'un filtre qui permet d'évaluer la légitimité des limitations et exceptions adoptées au plan national[121] ».

Une *clause de droits acquis* a été proposée. Celle-ci n'a pas été incluse dans le texte du Projet révisé de proposition de base, mais dans les notes explicatives de l'article 17. Elle permettrait aux pays de conserver les limitations et exceptions contenues dans leur législation nationale jusqu'à la conférence diplomatique relative aux organismes de radiodiffusion à but non commercial, et

---

[119] Document de l'OMPI SCCR/8/INF/1, « Protection des droits des organismes de radiodiffusion : termes et concepts », 16 août 2002, p.12.

[120] IP Justice (2004), p.5.

[121] Okediji, 2004, p.2.

s'appliquerait par exemple aux organismes de radiotélévision publique. Cette clause est un exemple du type de dispositions qui permettraient de faire une différenciation entre les émissions commerciales et non commerciales. Elle montre la nécessité de cette différenciation pour déterminer qui seront les bénéficiaires du traité et quelle doit être la portée des droits qui leur seront accordés.

Encadré 17
Comparaison entre les variantes des limitations et des exceptions contenues dans le Projet révisé de proposition de base

Variante WW	Variante XX	Variante YY	Variante ZZ
(1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes. **(2)** Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion. (triple critère)	(SCCR/13/4) **(1)** Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants : (a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées ; (b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ; (c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ; (d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ; (e) lorsque l'utilisation vise uniquement à rendre l'émission accessible à des personnes handicapées ; (f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation spécifique par des bibliothèques ou des musées accessibles au public ou par des	(SCCR/13/3 Corr.) **(1)** [Para (1) idem var.WW] **(2)** Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation et réglementation nationale, les exceptions ci-dessous notamment concernant la protection garantie par le présent traité. Ces utilisations sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit : (a) l'utilisation privées ; (b) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ; (c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ; (d) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ; e) l'utilisation d'œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles-ci à la portée de personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d'apprentissage ou de toute autre difficulté ; (f) l'utilisation par des bibliothèques, des services	(SCCR/15/2) **(1)** Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants : (a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à titre privé ; (b) lorsqu'il y a utilisation de passages en vue d'informer sur des événements d'actualité ; (c) lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ; (d) lorsqu'il y a utilisation exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ; (e) lorsque l'utilisation d'œuvres vise uniquement à rendre des émissions accessibles à des personnes ayant des problèmes visuels ou auditifs ou d'acquisition des connaissances, ou ayant d'autres besoins particuliers ; (f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des centres de formation afin de mettre à la disposition du public des exemplaires d'œuvres protégées par un droit exclusif détenu par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche ; (g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation particulière par des bibliothèques ou des musées ouverts au public, ou par des services d'archives, sans intention d'obtenir un avantage

Variante WW	Variante XX	Variante YY	Variante ZZ
Clause de droits acquis Note explicative 17.11 Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à [la date de la conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions concernant les droits conférés à l'article 9 (le droit de retransmission) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.	services d'archives, sans intention d'obtenir un avantage commercial ou économique. **(2)** Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et répondant au triple critère.	d'archives ou des établissements d'enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d'œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche ; (g) toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe. **(3)** Nonobstant l'alinéa 2) ci dessus, les Parties contractantes peuvent prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le présent traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de l'émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.	économique ou commercial. (h) lorsqu'il s'agit de toute autre utilisation, quels que soient son type et sa forme, de tout extrait de l'émission lorsque le programme ou une partie du programme qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ni un droit connexe. **(2)** Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs accordés conformément au présent traité à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'émission, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes.

Les variantes *XX*, *YY* et *ZZ* dressent une liste explicite de certaines utilisations reconnues des émissions. Il est important d'inclure ce type de listes d'utilisation pour pouvoir créer un équilibre entre les droits accordés et l'intérêt public tout en s'assurant que les droits ne vont pas limiter ces utilisations. En outre, les dispositions devraient laisser suffisamment de flexibilité aux gouvernements pour que ces derniers déterminent en détail la façon dont ils vont appliquer la loi au niveau national en fonction des priorités de leur politique publique.

Selon les variantes *YY* et *ZZ*, les utilisations mentionnées ne seraient pas soumises au triple critère pour leur application au niveau national. D'après la variante *XX*, les limitations et exceptions ne seraient pas soumises du tout au triple critère.

De plus, le paragraphe (3) de la variante *YY* et le paragraphe (2) de la variante *ZZ* donnent aux parties contractantes les moyens d'ajouter d'autres exceptions et limitations aux droits et autres

protections du projet de traité. Ces dispositions permettraient, par exemple, de faire en sorte que d'éventuelles obligations de protection des mesures de protection techniques et de la gestion numérique des droits ne viennent pas limiter les utilisations autorisées. Elles permettraient également que le contournement de ces mesures, en vue d'accéder à un contenu non protégé par droit d'auteur ou à des fins d'utilisation légitimes, ne constitue pas une infraction aux droits énoncés dans le traité. En outre, les variantes *YY* et *ZZ* sont aussi avantageuses car elles autorisent explicitement la mise en place d'exceptions à l'égard de la diffusion de matériel non protégé par un droit d'auteur ou des droits connexes.

Les pays en développement pourraient envisager de formuler ces dispositions pour en faire non seulement des exceptions aux droits mais également une base minimale de limitations et exceptions, en vue de garantir un bon équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

IV.1.7 Durée de la protection

La durée de protection (article 18) est un élément clé du projet de traité, dans le sens où elle va en grande partie déterminer la portée de la protection accordée. La Convention satellites, pour sa part, ne prévoit pas de durée de protection pour les signaux porteurs de programme, étant donné qu'elle n'octroie aucun droit relevant de la propriété intellectuelle aux organismes de radiodiffusion et ne reconnaît pas la nécessité de protéger un signal dans la durée. En revanche, la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC prévoient une durée de protection de 20 ans à partir de l'année où l'émission a eu lieu. L'encadré 18 établit une comparaison entre les durées de protection énoncées dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et les variantes proposées dans le Projet révisé de proposition de base.

Le Projet révisé de proposition de base offre deux variantes pour l'article 18. La variante *DD* suggère d'allonger la durée de la protection (pour tous les nouveaux droits que la proposition de traité peut comporter) à 50 ans. Cette disposition prend exemple sur le WPPT, qui protège les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour une durée de 50 ans. Cependant, comme il a déjà été dit précédemment, rien ne justifie l'augmentation de la protection des organismes de radiodiffusion, ni le fait d'étendre cette protection aux organismes de distribution par câble ou de diffusion sur le Web sur la base de la *parité*. Rien ne prouve non plus qu'une protection par des droits relevant de la propriété intellectuelle (si une telle protection doit exister) sur une durée de plus de 20 ans soit nécessaire pour protéger les signaux ou même les investissements.

Encadré 18
Comparaison entre les durées de protection dans la Convention de Rome la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
Durée minimum de 20 ans à partir de l'année où l'émission a eu lieu. (Article 14 (c))	Durée non définie	Durée minimum de 20 ans à partir de l'année où l'émission a eu lieu. (Article 14 (5))	Artistes interprètes ou exécutants/producteurs de phonogrammes : Durée de protection de 50 ans minimum à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'exécution a été fixée sur un phonogramme/le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication, dans un délai de 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation. (Articles 17(1), 17(2))	*Var DD,* Durée minimum de 50 ans à partir de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. *Var EE,* durée minimum de 20 ans à partir de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. (Article 18)

Des paramètres clairs devraient être établis pour pouvoir estimer la période de protection nécessaire. Par exemple, dans la directive de la Communauté européenne sur les bases de données, la durée de protection accordée pour récompenser les investissements dans des bases de données est limitée à 15 ans, et seul un nouvel investissement substantiel peut justifier un renouvellement de la durée de protection pour 15 années supplémentaires[122]. Des critères comparables devraient être définis dans le cas de la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

Si le champ d'application du traité devait se limiter à la protection des signaux, on pourrait penser qu'il n'est nul besoin de définir une durée de protection pour les signaux seuls. De plus, le traité ne comporterait pas de droits relevant de la propriété intellectuelle nécessitant une durée de protection. Cependant, si la proposition de traité comportait des droits relevant de la propriété intellectuelle et/ou les étendait aux organismes de radiodiffusion et/ou de distribution par câble, la durée de protection ne devrait pas dépasser 20 ans. Il est également important que la durée de protection soit calculée à partir du moment où la *première* émission a eu lieu, afin d'éviter que la retransmission d'une émission originale puisse être considérée comme un nouveau point de départ pour calculer cette durée et permette, par conséquent, le renouvellement de la période de protection, qui dépasserait alors largement 20 ans.

IV.1.8 Mesures de protection techniques et gestion numérique des droits

Les articles 19 et 20 du Projet révisé de proposition de base contiennent des obligations liées aux mesures de protection techniques et à la gestion numérique des droits s'adressant aux États membres. Des obligations similaires ont été introduites pour la première fois dans des normes internationales relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, dans le cadre du WCT et du WPPT. L'encadré 19 établit une comparaison entre les obligations des États membres liées aux mesures de protection techniques contenues dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base. L'encadré 20 reproduit le contenu de l'article 20 concernant les obligations relatives à la gestion numérique des droits.

Les mesures de protection techniques sont considérées comme une solution potentielle pour permettre aux titulaires de droit d'auteur et de droits connexes d'empêcher la reproduction non autorisée de leurs œuvres, ainsi que des exécutions et des phonogrammes protégés en tant qu'objets de droits connexes dans l'environnement numérique. Les méthodes de cryptage et d'autres techniques permettent aux titulaires de droits de contrôler (autoriser ou empêcher) l'accès à leurs œuvres et l'utilisation de celles-ci. Ainsi, de plus en plus, les titulaires de droits utilisent ces technologies pour protéger leurs œuvres.

Encadré 19
Comparaison entre les obligations liées aux mesures de protection techniques contenues dans la Convention de Rome, la Convention satellites, l'Accord sur les ADPIC, le WPPT et le Projet révisé de proposition de base.

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
Aucune disposition	Aucune disposition	Aucune disposition	(Article 18) (1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des	(Article 19) *Var MM, (1)* [Para (1) identique à celui trouvé dans le WPPT] (2) Les Parties contractantes peuvent prévoir que ne porte

[122] Akester, 2006, p.39.

Convention de Rome	Convention satellites	Accord sur les ADPIC	WPPT	Projet révisé de proposition de base
			sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.	pas atteinte aux mesures visées dans le présent article la neutralisation d'une mesure technique efficace imposée à laquelle un organisme de radiodiffusion a recours pour obtenir l'accès à une émission en vue d'en faire une utilisation qui ne porte pas atteinte à ladite émission. *Var V,* [Para (1) et (2) identiques à la *var. MM*] ; (3) Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque : (i) décode un signal crypté porteur de programmes ; (ii) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis ; (iii) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer. *Var W,* [Para (1) et (2) identiques à la var. MM] [(3) néant] *Alt NN,* article supprimé.

Encadré 20
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits dans le Projet révisé de proposition de base

Projet révisé de proposition de base
(Article 20) Obligations relatives à l'information sur le régime des droits : (1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

(i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
(ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle- ci.

(2) Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée.

L'article 11 du WCT et l'article 18 du WPPT accordent une protection juridique aux mesures de protection techniques afin de préserver respectivement les intérêts des titulaires de droit d'auteur et ceux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces dispositions obligent les parties contractantes à prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre le contournement ou la neutralisation des mesures de protection techniques utilisées par le titulaire de droit d'auteur, l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur de phonogrammes. Ces obligations ont été appliquées aux États-Unis grâce au *Digital Millenium Copyright Act* (DMCA) (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique) de 1998 et au chapitre 12 de la législation nationale sur le droit d'auteur. Dans l'Union européenne, elles ont été mises en pratique à travers l'article 6 de la directive européenne sur la société de l'information[123]. Bien que l'article 18 du WPPT ne fasse référence qu'à la protection contre la neutralisation des technologies de cryptage, les mesures de protection techniques peuvent inclure, dans la pratique, bien d'autres types de technologies. Aux États-Unis, par exemple, le cryptage ne constitue pas une caractéristique essentielle d'une mesure de protection technique.

La DMCA et la directive européenne sur la protection des programmes d'ordinateur sont donc les deux principaux modèles d'application des obligations liées aux mesures technologiques. Le modèle de la DMCA, qui interdit le contournement des restrictions sur des biens comme les DVD, les CD ou les livres en ligne, a été très controversé. On a jugé qu'il avait des effets négatifs sur la recherche scientifique, la concurrence et l'innovation technologique et qu'il restreignait l'utilisation privée à but non commercial d'œuvres non protégées. De nombreux pays en développement ont des difficultés à appliquer ces obligations dans leur législation nationale et l'impact de ces dispositions est toujours en cours d'évaluation.

Il semble que le fait d'imposer un système d'obligations technologiques pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble soit pour le moins prématuré[124]. Des obligations relatives à la protection des mesures de protection techniques et de l'information sur le régime des droits ne feraient que renforcer les droits énoncés dans le Projet révisé de proposition de base et aggraver ainsi les possibles conséquences négatives déjà mentionnées. La variante *V* de l'article 19 serait particulièrement néfaste, car elle va bien au-delà des obligations énoncées dans le WCT et le WPPT pour interdire les technologies qui permettent de contourner les mesures de protection techniques. Par conséquent, les articles 19 et 20 devraient être supprimés de la proposition de traité, comme l'a été la variante *NN*. Si ces dispositions devaient être maintenues, il serait extrêmement important d'y inclure des limitations et exceptions appropriées pour garantir l'intérêt public, comme mentionné dans la section correspondante.

[123] Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

[124] Miller, 2004, p 2

IV.2 Diffusion sur le Web

L'une des questions les plus controversées du débat actuel concernant la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion est celle de savoir si le champ d'application du traité devrait être étendu à Internet. Plus particulièrement, il s'agit de décider : 1) si le champ d'application du traité devrait englober les transmissions ou retransmissions au moyen des réseaux informatiques, et 2) si une nouvelle catégorie de titulaires de droits relevant de la propriété intellectuelle devrait être créée pour protéger ceux qui diffusent des émissions par Internet, autrement dit les organismes de diffusion sur le Web.

Comme mentionné dans le chapitre III, lors de la quatorzième session du SCCR, les États membres de l'OMPI ont convenu que la question de la diffusion sur le Web (et de la diffusion simultanée) ne serait pas incluse dans le Projet révisé de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et serait écartée des discussions relatives à cette proposition de traité. Il a plutôt été décidé que les membres pourraient soumettre des propositions avant la date limite du 1er août 2006. Après quoi, le secrétariat élaborerait un document révisé sur la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion multisupport en se basant sur le document SCCR/14/2 et les nouvelles propositions. Ce document révisé prendrait également en compte les discussions du Comité, puis le sujet serait mis à l'ordre du jour des réunions du SCCR convoquées après l'Assemblée générale de 2006. Suite à cela, le document révisé sur la protection de la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée prendrait la forme d'un « Projet révisé de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection de la diffusion sur le Web (et de la diffusion simultanée) »[125]. À l'heure actuelle, ce document n'est pas encore disponible. L'analyse qui suit se base donc sur le document SCCR/14/2, le document de travail SCCR/12/5 Prov. relatif aux solutions facultatives de protection des organismes de diffusion sur le Web et de diffusion simultanée, et l'unique nouvelle proposition soumise au Secrétariat par un État membre avant la date limite du 1er août 2006, à savoir celle des États-Unis[126].

Tous les éléments en rapport avec la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée devaient donc être traités hors du cadre du Projet révisé de propositions de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion. Cependant, comme il a été dit dans la partie précédente, le projet de traité fait clairement référence à la diffusion simultanée à plusieurs reprises, notamment dans l'article 9 qui accorde aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un droit de retransmission « par quelque moyen que ce soit ». De telles dispositions octroient à ces organismes des droits sur leurs retransmissions par Internet, dont aucun autre titulaire de droits (comme un organisme de diffusion sur le Web) ne pourrait jouir. Le droit de retransmission ne devrait donc pas s'étendre aux réseaux informatiques car cela favoriserait de manière excessive les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble par rapport aux autres concurrents qui n'exercent leur activité que sur Internet. Comme mentionné dans le chapitre II, il ne faut pas oublier que les pressions exercées par les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et certains organismes de diffusion sur le Web pour obtenir un instrument international qui leur garantirait une protection relevant de la propriété intellectuelle se situent dans le contexte d'une lutte acharnée entre les concurrents des secteurs de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique pour contrôler la diffusion de contenu par différents moyens de transmission. Ce droit de retransmission irait donc au-delà de la portée clairement établie du traité.

Le texte de la nouvelle proposition des États-Unis ne contient aucune différence notable par rapport à celui du précédent document de travail. L'encadré 21 établit une comparaison entre la définition de la *diffusion sur le Web* contenue dans le document de travail SCCR/12/5 et celle de la *diffusion sur l'Internet* contenue dans la communication des États-Unis datant d'août 2006.

---

[125] Voir les notes liminaires du président du comité permanent de l'OMPI dans le document SCCR/15/2.

[126] Voir document SCCR/15.INF/2 du 22 août 2006.

La plupart des délégations, des ONG d'intérêt public et des associations de consommateurs, ainsi que plusieurs associations d'organismes de radiodiffusion et d'artistes interprètes ou exécutants se sont continuellement opposées à l'introduction de la diffusion sur le Web dans un éventuel traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Parmi les raisons justifiant cette opposition, on trouve les idées suivantes :

- La protection des organismes de diffusion sur le Web est prématurée.
- La protection des organismes de diffusion sur le Web n'est pas souhaitable.
- La protection des organismes de radiodiffusion devrait être écartée des discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

Les États-Unis proposent que le champ de protection et autres dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, ou des dispositions comparables dans le cadre d'un traité sur les organismes de diffusion sur le Web s'appliquent à ce type d'organismes. Cette suggestion s'appuie sur l'idée que les organismes de *diffusion sur l'Internet* (nouveau terme utilisé pour remplacer *diffusion sur le Web* dans la dernière proposition) transmettent des signaux sur les réseaux informatiques de la même manière que le font les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, suivent le même modèle d'activités et effectuent des investissements importants qui méritent les mêmes récompenses.

Néanmoins, comme mentionné dans le chapitre II, Internet est un environnement très différent de celui dans lequel opèrent les organismes de radiodiffusion traditionnelle ou par satellite et les organismes de distribution par câble. Internet est axé sur l'ouverture et le libre-accès, et constitue un environnement déréglementé, rendu libre pour permettre l'application de certains principes de collaboration et de participation en ligne. Le fait d'appliquer des droits exclusifs à ce moyen de communication semble aller à l'encontre de sa nature même. En outre, c'est l'accessibilité du contenu et le faible coût de l'infrastructure qui ont fait le succès d'Internet et des diffuseurs sur le Web tels que Google et Yahoo, qui exigent à présent des droits relevant de la propriété intellectuelle. Ces sociétés n'ont pas besoin d'effectuer le même niveau d'investissements que, par exemple, un organisme de radiodiffusion traditionnelle. De plus, ils ont bâti leur succès et leurs profits sans avoir besoin d'avantages supplémentaires pour récompenser leurs investissements. Comme indiqué dans le chapitre II, Google est devenu l'entreprise numéro un du marché mondial en termes de valeur boursière.

Encadré 21
Comparaison entre les définitions de *diffusion sur le Web* et d'*organisme de diffusion sur le Web* contenues dans le document de travail SCCR/12/5 Prov. et la communication des États-Unis (SCCR/15/INF/2)

Document de travail SCCR/12/5 Prov.	**Communication des États-Unis 1er août 2006**
Diffusion sur le Web : « « Diffusion sur le Web » le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu'elle est cryptée, est assimilée à la « diffusion sur le Web » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme	Diffusion sur l'Internet : « La transmission avec ou sans fil dans un réseau informatique, par exemple par un protocole Internet ou par tout nouveau protocole, aux fins de leur réception simultanée ou quasi simultanée par le public à un moment déterminé uniquement par l'organisme de diffusion sur l'Internet, de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, 1) extraits d'un ou de programmes consistant en un

de diffusion sur le Web ou avec son consentement. » »	contenu audio, visuel ou audiovisuel préenregistré et programmé, d'un type pouvant être acheminé par le signal porteur de programmes d'une émission radiodiffusée ou distribuée par câble ; ou 2) extraits d'un événement organisé en direct transmis simultanément, lorsque l'organisateur de l'événement a autorisé sa transmission ; ou 3) également distribués par câble ou radiodiffusés au même moment. Si elle est cryptée, cette transmission est considérée comme une diffusion sur l'Internet lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusion sur l'Internet ou avec son consentement. »
Organismes de diffusion sur le Web : « Personne morale qui prend l'initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission. »	Organismes de diffusion sur l'Internet : « Personne morale qui prend l'initiative et se charge du montage et de la programmation du contenu de l'émission sur l'Internet. »

Comme mentionné dans le chapitre II, il semblerait que la volonté d'obtenir une protection soit liée aux actuelles batailles entre les fournisseurs d'infrastructure et les fournisseurs de contenu pour exercer un contrôle sur Internet. Les petits organismes de diffusion sur le Web en particulier ne soutiennent pas la proposition de traité sur les organismes de diffusion sur le Web car ils estiment qu'ils n'ont pas besoin de cette protection et qu'ils n'en tireront aucun profit. Ces derniers ont rejeté les dispositions liées à la diffusion sur le Web pour les raisons suivantes : 1) Internet dépend du libre-accès et ces dispositions ne feraient que créer une nouvelle catégorie d'intermédiaires au dessus des titulaires de droit d'auteur et ne profiteraient qu'à ces intermédiaires ; et 2) il n'y a aucun problème démontrable. Internet est un marché qui draine d'importants capitaux et le fait d'y introduire ces droits ne ferait que créer un déséquilibre. En effet, une telle protection représenterait un soutien financier aux organismes de diffusion sur le Web capables d'évincer du marché leurs concurrents et les nouveaux entrants, et limiterait en parallèle la création de nouveaux produits d'information pour le public.

Voici quelques-uns des autres problèmes spécifiques qui pourraient découler d'un traité garantissant une nouvelle protection et de nouveaux droits non évalués aux organismes de diffusion sur le Web[128] :

- Une nouvelle catégorie de droits exclusifs très étendue se rapportant au contenu transporté par les signaux serait créée, indépendamment ou en plus du droit d'auteur sur le contenu du programme. Ce traité aurait donc pour effet de ralentir l'innovation.

- De nouvelles responsabilités juridiques seraient créées pour les intermédiaires qui transmettent les données par Internet.

[127] Voir la lettre « Open Letter to WIPO from 20 Webcasters » presentée lors de la douzième session du SCCR de l'OMPI, 17 novembre 2005, consultable à l'adresse suivante :
http://www.eff.org/IP/WIPO/?f=20041117_open_letter.html (en anglais seulement)

[128] Voir Electronic Frontier Foundation, 2005.

- L'accès aux informations sur Internet et le flux de ces informations seraient réduits. Les organismes de diffusion sur le Web jouiraient de droits exclusifs sur les combinaisons d'images et de sons qu'ils transmettent. Cela leur permettrait de limiter l'accès au contenu, que ce dernier soit protégé ou non par droit d'auteur, ou qu'il soit dans le domaine public. L'éventuelle application de mesures de protection techniques augmente le risque que les organismes de diffusion sur le Web puissent exercer un contrôle sur toutes les utilisations subséquentes du matériel qu'ils transmettent.

Les préoccupations mentionnées plus haut par rapport à l'éventuelle protection et aux éventuels droits accordés aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble s'appliqueraient aussi à la diffusion sur le Web. Rien ne justifie réellement le fait d'étendre ces droits et cette protection au Net, en particulier dans le cas des pays en développement où le taux de pénétration d'Internet est certes encore limité, mais offre la possibilité d'un accès rapide et bon marché à une grande variété de sources d'information dans un environnement interactif qui stimule l'apprentissage.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À la lumière de l'analyse effectuée dans les chapitres précédents, un certain nombre de conclusions peuvent être tirées quant à la nécessité et aux éventuelles conséquences des droits énoncés dans le Projet révisé de proposition de base en faveur des organismes de radiodiffusion. Un certain nombre de recommandations, basées sur cette analyse et ces conclusions, sont également faites à l'intention des pays en développement et des autres parties intéressées, en particulier dans le Sud.

Conclusions

- La radiodiffusion comme moyen de communication de masse est l'un des principaux mécanismes de la transmission de l'information et de l'accès aux connaissances. En tant que biens publics, les émissions devraient être mises à la disposition d'un public le plus large et le moins segmenté possible, indépendamment de ses ressources financières. La radiodiffusion, qu'elle soit commerciale ou non commerciale, publique ou privée, devrait être encouragée et réglementée conformément aux valeurs et aux objectifs qui fondent le système médiatique, à savoir la liberté d'expression, l'accès à l'information, le pluralisme et la diversité culturelle.

- La radiodiffusion communautaire et de service public, à la différence de la radiodiffusion commerciale, jouent un rôle crucial dans les pays en développement. Ces activités nécessitent une réglementation et un traitement spéciaux dans les législations nationales et au niveau international, pour garantir que tous les citoyens soient intégrés dans la société de connaissances et puissent y participer. Aucune attention n'a été prêtée à ce thème dans les discussions relatives à un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

- Les pays en développement ont besoin d'un service de radiotélévision publique fort et de règles du jeu équitables pour toutes les entités impliquées dans une activité de radiodiffusion, ce qui permettra de diminuer le risque d'apparition de nouveaux monopoles et de l'exclusion sociale. Toute nouvelle protection ou nouveau droit pouvant être accordé aux organismes de radiodiffusion doit être équilibré par des limitations et exceptions appropriées et des réglementations nationales qui permettent de garantir l'accès aux informations essentielles et aux services de communication pour tous les citoyens, quels que soient leur situation géographique et leur pouvoir d'achat.

- Malgré les efforts de libéralisation faits dans le secteur de la radiodiffusion dans la plupart des pays du monde, les oligopoles publics et les monopoles privés continuent d'exister. De plus, avec le développement des nouvelles technologies, des conglomérats transnationaux, dont l'activité commerciale peut parfois s'étendre sur plusieurs industries − télécommunications, radiodiffusion, informatique − et qui peuvent contrôler la chaîne de communication dans son ensemble, se sont formés et continuent de s'étendre au niveau mondial. L'existence de monopoles dans le secteur des médias menace de saper les valeurs et les objectifs du système médiatique. Dans le cas des pays en développement, cette menace est d'autant plus importante que les citoyens les plus pauvres ne pourront pas exprimer leurs préférences dans un marché de la radiodiffusion axé sur le commerce et l'accès payant.

- Les raisons qui poussent à générer des profits privés ne devraient pas venir entraver l'intérêt du public dans la radiodiffusion. Les services de radiodiffusion basés sur un système d'accès payant ou d'abonnement sont intéressants car ils peuvent offrir un choix de programmes plus large aux consommateurs qui ont les moyens de payer. Cependant, ces services sont susceptibles de ne s'adresser qu'à un segment de la population favorisée et d'exclure le reste de la société. Le marché de la radiodiffusion commerciale doit être équilibré par la présence de services de radiotélévision

publique en clair. Les pays en développement doivent s'assurer que leurs services de radiodiffusion restent accessibles et abordables pour tous les citoyens. Il est difficile d'imaginer de quelle manière le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion contribuera à atteindre cet objectif.

- Les investissements financiers ou d'infrastructure liés à certains services de radiodiffusion peuvent être très élevés. Cependant, les sociétés qui exercent leur activité sur le marché médiatique, que ce soit par des moyens traditionnels, par câble, par satellite ou par des réseaux informatiques, font partie des industries les plus rentables et les mieux dotées en capitaux au monde. Rien ne laisse penser qu'elles nécessitent des droits relevant de la propriété intellectuelle pour stimuler leurs investissements dans les services de radiodiffusion, en particulier en ce qui concerne celles dont l'activité est axée sur les profits et dépend des recettes obtenues grâce à la publicité et/ou aux frais d'abonnement.

- Les nouvelles technologies et les nouveaux moyens de transmission de services de radiodiffusion ont permis aux organismes de radiodiffusion d'étendre leur portée au-delà des frontières nationales, sur les marchés étrangers. Ainsi, la concurrence s'est accrue entre les organismes traditionnellement dominants et les nouveaux entrants, petits ou grands, sur un marché international de la radiodiffusion en pleine expansion. Les fortes pressions exercées par les organismes de radiodiffusion sur les gouvernements nationaux pour obtenir plus de protection répondent aux opportunités et aux défis perçus dans cet environnement changeant.

- Les organismes de radiodiffusion traditionnelle jouissent actuellement d'un certain niveau de protection contre le vol de signaux et se sont vu accorder des droits relevant de la propriété intellectuelle dans le but de promouvoir leurs investissements dans la radiodiffusion, en vertu de traités internationaux et d'instruments similaires, comme la Convention de Rome, l'Accord sur les ADPIC et la Convention satellites. Au niveau national, les organismes de radiodiffusion peuvent également jouir d'une protection supplémentaire grâce à la législation sur le droit d'auteur et/ou les droits connexes, le droit des télécommunications, le droit administratif ou d'autres types de droits.

- La plupart des États membres de l'OMPI sont d'accord sur le fait que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble nécessitent une protection plus grande contre le vol de signaux, notamment en raison des nouvelles évolutions technologiques qui peuvent faciliter l'interception et l'utilisation non autorisées de ces signaux. Cependant, les normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes ne sont ni la seule solution, ni le cadre idéal pour lutter contre le problème du vol de signaux. Les nouveaux droits en faveur des organismes de radiodiffusion ou d'entités similaires viendraient s'ajouter à ceux des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes et risqueraient d'interférer avec ces droits. Ils pourraient aussi avoir des effets négatifs sur la production d'œuvres créatives, ce qui serait en contradiction avec les objectifs du droit d'auteur. De plus, rien ne prouve que cette protection au-delà des frontières du droit d'auteur soit efficace pour combattre le problème du vol de signaux.

- Il existe des différences importantes entre les organismes de radiodiffusion traditionnelle et les organismes de distribution par câble, outre les technologies et les infrastructures de communication employées. On note en particulier des divergences entre les motivations des organismes de radiodiffusion traditionnelle (émissions visant l'ensemble du public, but non commercial dans le cas de la radiotélévision publique) et celles des organismes de distribution par câble (industrie axée sur les profits, basée sur le divertissement), ainsi qu'une différence dans le modèle d'activité choisi.

- Dans sa forme actuelle, le Projet révisé de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion accorderait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble un certain nombre de droits exclusifs, sujets à des limitations et exceptions, et une protection plus étendue que celle garantie dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC (notamment grâce à des mesures de protection techniques, un système de gestion

numérique des droits et une durée de protection plus longue). Avec de telles dispositions, le traité permettrait à ces organismes de davantage contrôler les signaux qu'ils transmettent aux fins de réception par le public et le contenu de ceux-ci. En plus de limiter les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes dans l'exercice de leurs droits, la protection et les droits prévus dans le Projet révisé de proposition de base risquent de restreindre l'accès du public aux connaissances et au flux d'information (en particulier dans les pays en développement), de retarder l'innovation technologique et de nuire à la concurrence.

- Les nouveaux droits exclusifs relevant de la propriété intellectuelle compris dans le Projet révisé de proposition de base − comprenant les droits de fixation et les droits connexes de reproduction des fixations, de communication et de mise à disposition du public, s'appliquant à tous les moyens de transmission, y compris aux réseaux informatiques, − ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif de la protection des signaux. Ils contribueraient en revanche à étendre le contrôle des organismes de radiodiffusion à la fois sur les signaux et leur contenu. De plus, grâce à ces droits, les organismes de radiodiffusion bénéficieraient d'une protection supplémentaire sous la forme d'obligations de lutte contre le contournement des mesures de protection techniques et de la gestion numérique des droits par le public, ainsi que d'une durée de protection qui s'étendrait au-delà du temps nécessaire aux organismes de radiodiffusion pour rentabiliser leurs investissements (s'il s'avère que les investissements justifient une protection telle que celle qui est proposée). Or cette protection irait à l'encontre des droits des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, empêcherait l'accès aux œuvres (qu'elles soient protégées par droit d'auteur ou dans le domaine public) et permettrait à ces organismes d'accroître leur monopole sur le marché de la radiodiffusion.

- Pour les pays en développement, l'objectif final de tout projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion ou d'entités similaires devrait être de promouvoir l'accès aux connaissances et au flux d'informations. De cette façon, un tel traité favoriserait l'innovation et le progrès technologiques, le développement des industries nationales de radiodiffusion et des industries nationales qui reposent sur le droit d'auteur et le respect de la diversité culturelle nationale. Il garantirait aussi que l'offre de services de radiodiffusion reste accessible et abordable pour tous les citoyens et propose une information adaptée au contexte local. Les droits exclusifs, la protection additionnelle et l'allongement de la durée de protection accordés en vertu du Projet révisé de proposition de base ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs plus facilement. Au contraire, ils représenteraient de nouveaux défis pour le développement économique et social des pays en développement, à court et à long terme.

Recommandations

Les recommandations adressées aux pays en développement par rapport au Projet révisé de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion sont les suivantes :

1) Faire en sorte que la raison d'être et le champ d'application du nouvel instrument restent limités à la protection des signaux ;

2) Rejeter l'octroi de tout droit exclusif ou, du moins, insister pour que la portée de ce type de droits ne dépasse pas la portée de ceux énoncés dans la Convention de Rome, à moins que la preuve de la nécessité d'accorder ces droits ne soit apportée et que des mécanismes ne soient mis en place pour contrer leurs éventuels effets négatifs ;

3) Éviter que la protection des bénéficiaires désignés ne soit étendue à la transmission au moyen des réseaux informatiques et éviter toute référence à la diffusion sur le Web ;

4) S'assurer que le texte contient des limitations et exceptions, ainsi que les garanties appropriées pour permettre la poursuite des objectifs de politique publique ;

5) Reconsidérer l'idée selon laquelle la protection qui doit être garantie aux organismes de radiodiffusion traditionnelle devrait aussi s'étendre aux organismes de distribution par câble, ou si elle devrait s'appliquer uniquement aux émissions distribuées par câble qui visent le public dans son ensemble ;

6) Accorder un traitement particulier à la radiotélévision publique et/ou faire une distinction entre la radiodiffusion commerciale et la radiodiffusion non commerciale ;

7) Limiter la durée maximale de protection à 20 ans, dans l'éventualité ou les droits exclusifs s'avèreraient nécessaires pour la protection des signaux ; et

8) S'opposer à la mise en place d'obligations concernant la protection des mesures de protection techniques et de la gestion numérique des droits ou, du moins, envisager l'introduction de limitations et exceptions comme normes minimales pour ces obligations, afin de garantir que ces dernières ne bloquent pas l'accès au contenu.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

- Commission on Intellectual Property Rights, *Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy,* Commission on Intellectual Property Rights, Londres, 2002.
- Dyson, Kenneth, Humphreys, Peter, Negrine, Ralph, et Simon Jean-Paul, *Broadcasting and New Media Policies in Western Europe*, Londres : Routledge, 1988.
- Gibbons, Thomas, *Regulating the Media*, deuxième édition, Sweet and Maxwell, Londres, 1998.
- Goldstein, Paul, *International Copyright: Principles, Law, and Practice*, Oxford University Press, New York, 2001.
- Sterling, Christopher H., et Kittross, John Michael, *Stay Tuned: A History of American Broadcasting*. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates, 2002.
- Rapport de la Banque mondiale, *Le savoir au service du développement*, Banque mondiale, Washington D.C, 1998-1999.
- WIPO, *Guide to the Copyright and Related Rights Treaties Administered by WIPO,* Publication 891, Genève, 2002.

Articles et rapports

- Akester, Patricia, « Le projet de traité de l'OMPI sur la radiodiffusion et son impact sur la liberté d'expression », UNESCO, e-Bulletin du droit d'auteur, avril – juin 2006.
- Boyle, James, « More Rights are Wrong for Webcasters », Financial Times, 26 septembre 2005.
- Chester, Jeff., 2006a, « The End of the Internet », 1er février http://www.thenation.com/doc/ 20060213/chester.
- Chester, Jeff., 2006b, « House Panel Shoots Down Net Neutrality », http://www.thenation.com/doc/ 20060515/chester.
- Childs, Michelle, « Notes of a WIPO Barcelona Seminar to Discuss Broadcasting Issues », 21 juin 2006, http://downontheriver.blogspot.com
- Djankov, Simeon., Mc Liesh, Caralee, Nenova, Tatiana., and Shleifer Andrei, « Who Owns the Media? », World Bank and Harvard University, 2002.
- Electronic Frontier Foundation, « Briefing Paper on Webcasting Issues Raised by the Proposed WIPO Broadcasting Treaty », présenté lors de la treizième session du SCCR de l'OMPI, 21-23 novembre 2005.
- Electronic Frontier Foundation, « TPMs and Technology Mandate Laws », document présenté lors de la quatorzième session du SCCR de l'OMPI, 1er - 5 mai 2006.

- Guibault Lucie, « Nature et portée des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins au regard de leurs missions d'intérêt général en matière de transmission des connaissances : l'avenir de leur adaptation à l'environnement numérique », étude préparée pour la Division des arts et de l'entreprise culturelle de l'UNESCO, UNESCO e-Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO, octobre – décembre 2003.

- Helberger, N., 2006, « The Right to Information" and Digital Broadcasting: About Monsters, Invisible Men and the Future of European Broadcasting Regulation », *Entertainment Law Review*, N° 2, p. 70-80.

- IP Justice, « Report on the WIPO Standing Committee on Copyright and Related Rights Consolidated Text for a Treaty on the Protection of Broadcasting Organizations », Genève, 7 - 9 juin 2004.

- Laven, P.A., « Predicting the Future of Broadcasting », *EBU Technical Review*, été 1998, p.8.

- Lofti, Maherz, « Public Services and the Challenges of the New Media », http://www.powerofculture.nl/uk/archive/commentary/maherzi.html

- Love, James, « Note on the Proposed WIPO Treaty for Broadcasters, Cablecasters and Webcasters », octobre 2003, http://lists/archive/html/dmca-activists/2003-10/msg00032.html.

- Love, James, « WIPO Carves Up the Internet (and the Broadcast Spectrum) », Huffington Post, 5 avril 2006.

- Martin, Michael, « Government Must Get in the Ring for Net Neutrality Fight », PC Canada, 10 août 2006.

- Miller, Ernest, « Analysis of the WIPO Broadcasting Treaty », juin 2004, Corante.com, http://importance.corante.com/archives/002925.html.

- Nyman-Metcalf, Katrin, *et al.*, 2003, « Broadcasting Policy and Practice in Africa », ARTICLE 19, http://www.article19.org/pdfs/publications/africa-broadcasting-policy.pdf.

- Okediji, Ruth, « The Proposed WIPO Broadcasting Treaty: Some Considerations for Limitations and Exceptions », juin 2004.

- Okediji, Ruth, « The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries », ICTSD/UNCTAD Document thématique 15, ICTSD/UNCTAD, Genève, 2006.

- « Open Letter to WIPO from 20 Webcasters », présentée lors de la douzième session du SCCR de l'OMPI, 17 novembre 2005, consultable à cette adresse : http://www.eff.org/IP/WIPO/?f=20041117_open_letter.html

- Sabbagh, Dan, « BBC pursues world domination », The Times, 1FC.

- « Statement of NGOs Concerned with the Protection of Broadcasts and Broadcasting Organizations », 2 mai 2006.

- Sunenblick, Jesse, « Into the Great Wide Open: New Technology Could Radically Transform Broadcasting. the Dreamers and Players Are Already Debating How Far to Go. » Columbia Journalism Review, mars – avril 2005, p.44.

🕮 Suthersasen, Uma, « The Right to Knowledge - CNUCED/CICDD Regional Arab Dialogue on Intellectual Property Rights, Innovation and Sustainable Development », Alexandrie, Egypte, 26 - 28 juin 2005.

AUTRES DOCUMENTS DE RECHERCHE DE CETTE SÉRIE

Document 1 -- Overview of the Sanitary and Phytosanitary Measures in QUAD Countries on Tropical
Fruits and Vegetables Imported from Developing Countries (novembre 2005)

Document 2 -- Remunerating Commodity Producers in Developing Countries: Regulating Concentration in Commodity Markets (novembre 2005)

Document 3 -- Mesures relatives à l'offre destinées à relever les prix à la production des produits tropicaux utilisés dans la fabrication des boissons (novembre 2005)

Document 4 -- Effets potentiels des nanotechnologies sur les marchés des produits de base : Répercussions sur les pays en développement tributaires des produits de base (novembre 2005)

Document 5 -- Rethinking Policy Options for Export Earnings (avril 2006)

Document 6 -- Considering Gender and the WTO Services Negotiations (avril 2006)

Document 7 -- Réinventer la CNUCED (juillet 2006)

Document 8 -- IP Rights Under Investment Agreements: the TRIPS-plus Implications for Enforcement and Protection of Public Interest (août 2006)